

UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 00450819 8

HQ
1802
M4



LA CONDITION
DE LA
FEMME MUSULMANE

DANS
L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE

PAR
ERNEST MERCIER

« Pour qu'une république soit
» bien ordonnée, les principales
» lois doivent être celles qui
» régissent le mariage. »

PLATON (*Lois*, 4).



ALGER
TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN
IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR
4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

—
1895

LA CONDITION
DE LA
FEMME MUSULMANE
DANS
L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE

DU MÊME AUTEUR

- HISTOIRE DE L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE DEPUIS LES TEMPS LES PLUS REÇULÉS JUSQU'À LA CONQUÊTE FRANÇAISE (3 vol. in-8° avec 3 cartes). — Ouvrage couronné par l'Institut. (Leroux, Paris, 1888-1891).
- HISTOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DES ARABES DANS L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE (grand in-8° avec 2 cartes). — Marle, Constantine, 1875.
- LE CINQUANTAIRE DE L'ALGÉRIE (in-8°). — Challamel, Paris, 1880.
- L'ALGÉRIE ET LES QUESTIONS ALGÉRIENNES (in-8°). — Challamel, Paris, 1883.
- COMMENT L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE A ÉTÉ ARABISÉE (in-8°). — Marle, Constantine, 1875.
- LA FRANCE DANS LE SAHARA ET AU SOUDAN (in-8°). — Leroux, Paris, 1889.
- LA BATAILLE DE POITIERS ET LES VRAIES CAUSES DU REÇUL DE L'INVASION ARABE (in-8°). — Mémoire publié par la *Revue historique*.
- CONSTANTINE AVANT LA CONQUÊTE FRANÇAISE (1837). — Braham, Constantine, 1880.
- CONSTANTINE AU XVI^e SIÈCLE, ÉLÉVATION DE LA FAMILLE EL-FEGGOUN. — Braham, Constantine, 1880.
- NOTICE SUR LA CONFRÉRIE DES KHOUAN DE SIDI ABD-EL-KADER EL-DJILANI. — *Société archéologique de Constantine*, 1868.
- LES ARABES D'AFRIQUE JUGÉS PAR LES AUTEURS MUSULMANS. — *Revue africaine*.
- EXAMEN DES CAUSES DE LA CROISADE DE SAINT LOUIS CONTRE TUNIS. — *Revue africaine*.
- ÉPISODES DE LA CONQUÊTE DE L'AFRIQUE PAR LES ARABES, KOCEILA, LA KAHENA. — *Société archéologique de Constantine*.
- LES INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE, LEUR SITUATION DANS LE PASSÉ ET DANS LE PRÉSENT. — *Revue libérale*, 1884.
- LE CINQUANTAIRE DE LA PRISE DE CONSTANTINE (13 octobre 1837), in-8°. — Braham, Constantine.
- COMMUNE DE CONSTANTINE, TROIS ANNÉES D'ADMINISTRATION MUNICIPALE, in-8°. — Braham, Constantine.
- LA FRANCE DANS L'AFRIQUE CENTRALE EN 1893, avec une carte de l'Afrique. — Braham, Constantine, 1893.
- LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES MUSULMANS D'ALGÉRIE. — Paris, Leroux, 1891.
- LA PROPRIÉTÉ EN MAG'REB, SELON LE RITE DE MALEK. — *Journal asiatique*, juillet-août 1894.
-

LA CONDITION
DE LA
FEMME MUSULMANE

DANS
L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE

PAR
ERNEST MERCIER

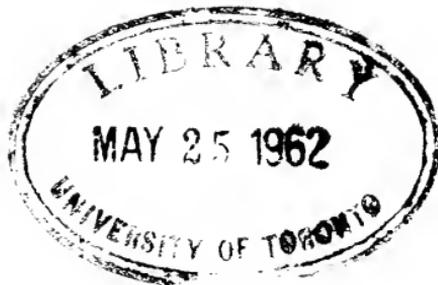
« Pour qu'une république soit
» bien ordonnée, les principales
» lois doivent être celles qui
» régissent le mariage. »

PLATON (Lois, 4).



ALGER
TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN
IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR
4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

—
1895



7 44

LA CONDITION
DE LA
FEMME MUSULMANE
DANS
L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE



AVANT-PROPOS



Je me suis souvent demandé pourquoi ce qui se rapporte aux indigènes de l'Afrique septentrionale, ethnographie, histoire, géographie, climatologie, mœurs et coutumes, conditions économiques, état moral, etc., a toujours été si mal connu de nous, et comment il peut se faire qu'après un contact intime de plus de soixante années, les erreurs et les préjugés se soient conservés et se transmettent intacts.

Il serait oiseux, pour en expliquer les causes, de s'en prendre aux infirmités de l'esprit humain ou à certaines habitudes de race... Les philosophes et les moralistes ont tout dit *ex cathedra* à ce sujet. Bornons-nous à remarquer qu'avant notre occupation d'un pays, pourtant si peu éloigné, ces erreurs étaient excusables, mais qu'on comprend d'autant moins leur persistance que, dès les premiers jours de la conquête, nombre d'hommes intelligents ont voulu pénétrer les choses indigènes. Ils ont écrit et publié une quantité, véritablement effrayante, de travaux et d'études sur toutes ces questions, et cependant les préjugés sont demeurés intacts.

Reconnaissons aussi que nos indigènes ne sont pas facilement pénétrables. Et puis, ils n'ont pas comme nous, d'idées générales, se résumant dans des formules, — trop souvent trompeuses, — sur les questions économiques, politiques, sociales, et ne sont pas préparés à en parler à un point de vue abstrait. Partagés entre le désir de plaire à celui qui les questionne, s'ils croient devoir le ménager, et leur répugnance à dévoiler à un chrétien les conditions de leur vie intérieure; cherchant toujours le but pratique qu'ils supposent caché sous l'interrogation, et

voulant sauvegarder leurs intérêts, ils répondent au hasard de l'inspiration du moment. L'enquêteur s'empresse alors de consigner sur ses tablettes des dépositions sans valeur, dont le sens réel lui échappe souvent, mais qu'il s'empresse de faire cadrer avec ses idées préconçues et les traditions du milieu où il a été élevé.

En général, les nouveaux venus s'adressent aux plus déplorables sources et ont le grand tort de conclure trop vite. La manie de généraliser, conséquence de notre éducation, achève de les égarer. Et puis, tous ces comparses de la société musulmane, dont l'ignorance est le moindre défaut et entre les mains desquels ils tombent forcément, savent fort bien faire ce qu'on appelle « poser » les curieux.

Nos indigènes parlent plus ou moins l'arabe et portent un burnous; mais cette unité n'est qu'apparente à tous les points de vue et l'*Arabe* lui-même est ce qui manque le plus. Rien ne diffère autant sous le rapport de l'état social, qu'un citadin et un bédouin; un Kabyle des montagnes et un Saharien; un artisan ou un marchand et un fonctionnaire de l'Administration.

Et puis, la première condition, pour pénétrer ces gens et comprendre leurs idées, serait d'entendre leur langage et d'avoir d'eux une pratique suffisante pour saisir, sous leurs réticences et leurs métaphores, ce qu'ils peuvent penser.

Telles sont les principales difficultés qui nous ont empêchés d'entrer dans cette société au milieu de laquelle nous vivons, et qui est demeurée fermée pour nous comme aux premiers jours. Il n'y a pas, quoi qu'on ait dit, hostilité réelle réciproque, mais impossibilité de se comprendre. Les relations de voisinage, les nécessités économiques rapprochent, à chaque instant, Français et indigènes, et lient des intérêts de toute sorte; mais aucune communication intime ne s'établit entre ces deux éléments, au point de vue moral : on ne se connaît guère et on se juge fort mal, de part et d'autre.

Parmi ces erreurs, il n'en est pas de plus complètes que les appréciations réciproques sur tout ce qui touche à la condition des femmes.

Lorsque les musulmans, avec leurs idées sur le rôle imposé par leurs traditions à la femme honnête devant vivre strictement chez elle,

voient, dans un bal, les épouses des plus hauts fonctionnaires, la gorge et les bras découverts, passant aux mains de tous les hommes et tournant enlacées à eux, la tête penchée sur leur épaule, ils se demandent s'il n'existe réellement pas, — ainsi que certains d'entre eux l'affirment, — une étrange communauté chez les chrétiens, à l'égard de leurs femmes...

Lorsque les Français rencontrent dans la campagne une femme arabe, vieillie avant l'âge, ployant sous le faix d'un énorme fagot de bois et suivie d'un homme armé d'un gourdin; quand ils apprennent qu'une épouse honnête ne peut sortir du gynécée que pour aller, sous bonne escorte, au bain et qu'il lui est défendu de parler à aucun homme autre que ceux de la famille où elle vit, ils en concluent que la condition de la femme musulmane est la plus misérable qui existe.

Ils se rappellent alors, comme d'un fait acquis, incontestable « que le mari achète sa femme ainsi qu'un animal; » que cette chose lui appartient et qu'il peut la torturer à son gré dans la prison où il la tient enfermée, sans que ses lamentations soient entendues des âmes sensibles...

Et il naît un nouveau livre, de nouveaux articles de revue, rééditant de vieilles déclamations sur le malheur de la « femme arabe, » et l'impardonnable tolérance du gouvernement français qui abrite sous son égide une tyrannie aussi odieuse...

Cependant, une objection devrait se présenter naturellement à l'esprit : comment se fait-il que ces victimes ne parviennent pas, de temps à autre, à échapper à leurs bourreaux et ne viennent pas réclamer la protection de nos magistrats ? Comment celles que la mort ou le divorce débarrasse de leurs maris n'abandonnent-elles pas la vie odieuse à laquelle on les soumet pour adopter la condition des femmes françaises ?

On aura beau dire qu'elles sont trop surveillées ; que chacun, dans la société musulmane, concourt à maintenir leur esclavage, et autres objections spécieuses, rien ne prévaut contre les faits.

Et pourtant, en outre des femmes devenant libres d'elles-mêmes par les motifs indiqués ci-dessus, n'en voit-on pas, tous les jours, s'enfuir de la tente ou de la maison, les unes pour suivre leur amant ou rentrer chez leurs

parents, les autres pour se présenter devant le cadi ou nos fonctionnaires, à l'effet d'obtenir la réparation de torts souvent réels, quelquefois imaginaires?

Mais aucune d'elles n'en profite pour renoncer aux misères et à l'abaissement des femmes musulmanes, afin de jouir de la liberté des Françaises. Elles n'y songent même pas et, si la proposition leur en était faite, elles la repousseraient avec une sorte d'horreur.

Que faut-il en conclure, sinon qu'elles ne se jugent pas aussi malheureuses que nous le pensons? C'est la simple logique.

On objectera peut-être qu'on a vu des esclaves préférer la servitude à la liberté. Si cela est vrai, il faut admettre qu'on s'est trouvé en présence d'exceptions, et que la servitude de ces esclaves volontaires ne devait pas être bien dure.

Mais, ici, la logique est d'accord avec la vérité. En effet, la condition de la femme musulmane, particulièrement en Algérie, et en tenant compte du milieu dans lequel elle vit, n'est, ni en droit, ni en fait, celle d'une misérable esclave. La loi islamique la protège avec le plus grand soin, et, si elle lui impose des devoirs, elle lui confère des droits précis, en certains cas excessifs.

La plupart savent très bien s'en servir, et leurs maris apprennent ce qu'il en coûte, lorsqu'ils les foulent aux pieds.

Et maintenant que ces affirmations, que d'aucuns trouveront audacieuses, ont été produites, il s'agit d'en fournir la preuve. Je vais essayer de le faire, en théorie et en pratique; pour cela, je devrai prendre la question *ab ovo* et entrer dans des développements que je m'efforcerai de rendre le moins longs possible.

CHAPITRE PREMIER

La femme arabe avant l'Islamisme

I

Étudier la condition de la femme musulmane dans les pays soumis à la loi de Mahomet impose le devoir de se reporter à la situation de l'Arabie anté-islamique, afin de se rendre compte des traditions en face desquelles le Prophète s'est trouvé et des modifications que sa réforme religieuse leur a imposées, pour se répandre ensuite dans le monde musulman.

Au commencement de notre VII^e siècle, époque de la jeunesse de Mahomet, l'état social de l'Arabie est assez confus. A côté de l'Arabe pro-

prement dit, vivant dans des régions plus ou moins fertiles, et même dans de véritables déserts, de l'existence du cultivateur et de l'éleveur de troupeaux, demi-nomade, en même temps convoyeur de caravanes, commissionnaire et surtout pillard, guerrier et brigand, on trouve, dans les villes et les régions favorisées, le commerçant hardi, très civilisé, et le petit cultivateur.

Nul doute que les mœurs des uns et des autres, liés plus ou moins entre eux, par les intérêts économiques, n'eussent été bien différentes et que la Mekkoïse, par exemple, n'eût joui d'une condition bien supérieure à celle de la bédouine des steppes.

A ces différences, résultant de la situation matérielle, se joignait la diversité des religions pratiquées par chaque groupe. On trouvait, en effet, un grand nombre de cultes en Arabie : des chrétiens monogames, dont la confession avait été adoptée même par certaines tribus de l'intérieur ; des juifs, cultivateurs et commerçants ; quelques païens ayant conservé les rites de l'époque de la domination romaine ; et surtout, dans les tribus arabes, des idolâtres, dont la religion, en quelque sorte nationale, se pré-

sentait sous des formes diverses. On sait, du reste, qu'à cette époque, la Mekke était déjà la ville sainte de ce culte et que l'idole principale de chaque tribu y était conservée dans le temple primitif de la Kaaba, avec la *Pierre noire* que les *vrais croyants* se sont appropriée (1).

Tout en prenant aux chrétiens et aux juifs les traditions bibliques, Mahomet s'est séparé d'eux, catégoriquement, pour sa loi religieuse et ses tendances. Il paraît les avoir considérés comme une quantité négligeable, ou des étrangers dont les croyances n'avaient pas de racines profondes dans le pays, et s'est attaché, pour ainsi dire exclusivement, à réformer le culte national et à modifier l'état social des vrais Arabes, de ces bédouins de la tente au milieu desquels il avait passé son enfance.

Il faut donc nous restreindre à l'étude de la condition de la femme arabe de l'intérieur avant l'islamisme et, tout d'abord, établir une distinction. Ces tribus bédouines se divisaient en nobles, c'est-à-dire d'origine ancienne, prétendant descendre de Kahtan et possédant une histoire traditionnelle, oralement transmise par

(1) Caussin de Perceval, *Histoire des Arabes avant l'Islamisme*. 3 vol. pass.

ses bardes, et en peuplades d'origine plus récente, se rattachant à Adnan, insérées au milieu des autres et méprisées par elles, en dépit de leurs victoires (1). Dans les unes, comme dans les autres, une caste à part était formée par les affranchis et les esclaves.

Nous ne nous occuperons guère que des anciennes tribus arabes, comme représentant, autant que possible, la tradition locale dans sa plus grande pureté.

Les auteurs de tous les pays qui ont écrit sur ce sujet affirment que la condition de la femme arabe avant l'islamisme était des plus misérables, et cela paraît exact, à en juger par les faits suivants :

1° Le mariage manque absolument de règles fixes, c'est-à-dire que l'Arabe prend autant de femmes qu'il veut, s'unit à elles, même à titre temporaire, les répudie à son gré et les soumet à tous ses caprices. Devenues veuves, elles tombent, comme une chose, dans la succession du défunt, se voient dépouillées de ce qu'elles possèdent et sont entretenues par les héritiers,

(1) Ibn-Khaldoun, *Histoire des Berbères*, T. I, p. 1 et 2.
— Le même, *Prolégomènes*, pass.

si elles se trouvent encore capables de rendre des services (1).

Ces faits sont tenus pour indiscutables, et cependant ils sont contredits par les remarques suivantes :

Les femmes ne pouvaient être contraintes au mariage si elles ne recevaient une dot qui était leur propriété.

Ainsi Perron, citant un passage du roman d'Antar, relate dans ses *Femmes arabes* (2), qu'elles s'écriaient, lorsqu'on prétendait les accorder sans dot à un mari : « *Mais un pareil mariage serait une infamie!* » Il en résulte qu'on ne disposait pas si arbitrairement d'elles. De plus, lorsqu'elles n'étaient pas soumises à la puissance paternelle, leur acceptation explicite du mariage était indispensable (3).

Le droit de rompre le mariage appartenait aussi à la femme.

Caussin de Perceval, dans son *Histoire des*

(1) Caussin de Perceval, *Hist. des Arabes*. T. I, p. 257. T. II, p. 625. T. III, p. 337. — Dr Perron, *Femmes arabes*, p. 127. — Koran, sour. XLIII, v. 16.

(2) P. 54.

(3) *Femmes arabes*, p. 140 et s. 270.

Arabes, le constate (1) et Perron le répète (2). Le mari répudiait sa femme par une déclaration précise ; quant à celle-ci, elle profitait simplement de l'absence de l'époux pour ouvrir la partie de la tente à elle affectée du côté opposé à celui qui avait été adopté. A son retour, le mari, voyant cette modification, se convainquait que sa femme avait rompu leur union. Il n'entrait pas dans la tente, et les deux époux se trouvaient séparés.

Dans bien des cas, les veuves n'étaient pas traitées aussi rigoureusement qu'il a été dit plus haut.

Nous n'en voulons d'autre preuve que l'entrée de Mahomet au service de Khadidja, riche veuve et grande commerçante, laquelle, satisfaite des services, de la probité et peut-être de la figure du futur prophète, l'épousa, malgré la différence d'âge (3).

Les poètes citent, plus d'une fois, des femmes veuves ou divorcées absolument maîtresses d'elles-mêmes et de leur fortune, et qui soumettent durement à leurs caprices des guerriers

(1) T. I, p. 257 et T. II, p. 625.

(2) P. 127.

(3) Abou l'Fedâ, *Histoire du prophète Mohammed*, pass.

de noble race et de grande puissance épris de leurs charmes.

2° L'Arabe n'est astreint à aucune obligation à l'égard de sa famille ; ses ascendants ne peuvent exiger de lui des aliments ; il n'en doit même pas à ses enfants. La naissance d'une fille est considérée par les pauvres comme une calamité et, pour supprimer une bouche inutile, ils enterrent vivants leurs jeunes enfants du sexe féminin qui viennent de naître (1).

Or, ils doivent entretenir leurs femmes et cette obligation, dont ils se sont débarrassés à l'égard de leurs parents les plus proches, existe au profit de l'épouse à laquelle ils sont tenus de fournir le nécessaire selon « leurs facultés et leurs moyens ».

Le dernier fait ne prouve qu'une chose : la pauvreté de gens qui, manquant du nécessaire pour eux et leur ménage, ne pouvaient admettre une nouvelle partie prenante à leur maigre pitance et supprimaient, comme non-valeur, une fille à sa naissance.

Cette pratique, que Mahomet a énergiquement condamnée, était la conséquence d'une situation

(1) Voir les auteurs indiqués précédemment.

économique misérable. Mais il faut y voir une exception, non une règle générale; sinon l'Arabie qui devait être un réservoir d'hommes destinés à envahir une grande partie de l'ancien monde, n'aurait pas tardé à se dépeupler.

II

L'exposé qui précède démontre que des faits considérés comme acquis sont plus ou moins atténués, sinon contredits par d'autres : mais il ne faudrait pas se hâter d'en conclure qu'ils sont inexacts.

Nous les tenons pour vrais à l'égard des tribus misérables de l'intérieur de l'Arabie, tandis qu'ils ne s'appliquent pas aux populations aisées de certaines régions et des villes, pour lesquelles nous avons établi des distinctions.

Il est incontestable que la condition de la femme arabe de la plupart des tribus pauvres des steppes était misérable, précaire, inférieure; mais on doit reconnaître que celle des hommes de la même classe n'était ni sûre, ni opulente.

A mesure qu'on monte les degrés de l'échelle sociale, cet état change, la femme s'élève et son rôle devient souvent considérable.

L'époque anté-islamique est celle de la gloire de la femme arabe ; elle forme le pivot des principaux actes de la nation : les guerres séculaires, les rivalités implacables, qui produiront encore leurs effets en Afrique et en Espagne (1), ont eu pour cause le rapt de quelque Hélène de la tente, la rupture d'un mariage arrêté, la mystification d'un mari... Chacun prend fait et cause pour ou contre la fille de telle tribu, de telle famille.

C'est alors que la poésie arabe atteint son apogée. Les bardes célèbrent la beauté, la constance, les talents, la vertu de celle qui inspire leur muse. L'amour y est chanté sous tous ses aspects et se dépouille souvent de la violence et de la brutalité qui sembleraient devoir le caractériser dans ce milieu et à cette époque, pour s'élever au rang du sentiment le plus raffiné, et même le plus pur, comparable au platonisme des héros de la chevalerie.

Le *Kitab el-Aghani*, ou « Livre des Chants » de l'Arabie, conservés par tradition orale et recueillis après Mahomet, nous en donne la

(1) Particulièrement la haine des Kelbites et des Kaisites ; voir Dozy (*Histoire des musulmans d'Espagne*), t. I et II.

confirmation. Ce sont les annales de la nation, son histoire traditionnelle se résumant en deux termes : la guerre et l'amour. Caussin de Perceval et le docteur Perron ont extrait de cette mine précieuse les documents qui composent le fond de leurs beaux ouvrages, et nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Nous parlions plus haut d'amour pur. Où rencontrerait-on des amants plus nobles et plus désintéressés que les héros du roman d'*Antar* ? Cet homme au cœur si haut placé a eu le malheur de naître d'une esclave. Depuis sa plus tendre enfance, il aime sa voisine, la douce *Abla*, qui le paie de retour ; mais le père de celle-ci, tout en appréciant les vertus, le courage d'*Antar*, ne peut vaincre les préjugés de sa caste et refuse d'unir sa fille au fils d'une esclave. En vain *Antar* rend à cet homme inflexible les services les plus grands : il lui a fait le sacrifice de sa vie et le sauve de tous les périls, dévouement d'autant plus désintéressé qu'il sait que rien ne le fléchira. Ce noble Arabe donnera à son sauveur tout ce qu'il voudra, sauf sa fille ; mais *Antar*, ce paragon de la chevalerie, bien que né d'une esclave, ne demande rien, refuse tout, en dehors d'elle.

Pendant ce temps, *Abla* repousse les demandes

les plus flatteuses, éconduit les prétendants les plus nobles, et ces deux parfaits amants consomment ainsi leur vie, séparés, usés par la souffrance, mais satisfaits de leur fidélité réciproque, dont ils ont beaucoup de peine à s'envoyer le témoignage. Antar peut enlever sa chère Abla; chacun l'y pousse et veut l'y aider; mais il la respecte trop pour la devoir à un rapt et sait bien qu'elle-même n'y consentirait pas. Dans un dernier et héroïque combat, il meurt percé de coups pour ce père barbare, heureux en pensant que les devoirs funèbres seront rendus à sa dépouille sanglante, par Abla.

Tarafa, qu'on a appelé l'Horace arabe, Imrou l'Kaïs, un ancêtre de don Juan, sont les chantres non moins fameux de l'amour et de la beauté.

Oroua, le « poète des Oméiades », est célèbre par sa tendre liaison avec sa cousine *Afra*, dont la mère encourage les amours. Mais le père profite d'une absence du poète pour marier la jeune fille à un riche Syrien qui l'emmena et, au retour d'Oroua, il lui annonce la mort de sa bien-aimée. Naturellement la fraude est découverte par l'amoureux désolé. Sans hésiter, il se met en route, arrive en Syrie, trouve la demeure d'Afra et entre en relations avec son mari.

Malgré la discrétion des amants, cet excellent homme devine ou apprend tout, et, loin de se fâcher comme un simple rustre, est profondément touché de leur constance. Dans sa générosité, il propose à Oroua de répudier Afra afin qu'il puisse l'épouser... Mais ce dénouement serait trop vulgaire : les amants refusent par nous ne savons quel raffinement d'honneur, et, comme Oroua ne peut plus décentement rester dans le pays, il part le cœur brisé et ne tarde pas à succomber à son chagrin. A cette nouvelle, Afra demande à son généreux époux la permission de se livrer publiquement à sa douleur et expire quatre jours après.

Ces résumés sont bien pâles à côté de poèmes dont la richesse revêt d'une brillante parure des sentiments aussi peu communs. En donnant le canevas de ces romans, nous avons voulu démontrer que les héroïnes de tels récits ne nous représentent pas des femmes méprisées et courbées sous un brutal despotisme.

De même, celles pour l'honneur desquelles les Arabes entreprenaient et soutenaient des guerres impitoyables, devaient être entourées d'une réelle considération.

On sait, du reste, que les femmes célèbres de

la période anté-islamique joignaient à la beauté et à la naissance des talents de toute sorte et le don de la poésie. Elles improvisaient et récitaient, en s'accompagnant du luth, des vers qui faisaient l'admiration de leurs contribuables. On leur donnait donc une éducation soignée, exclusive de cet état d'abaissement où l'on prétend qu'elles étaient tenues. Mais n'oublions pas que ce type appartient à une élite et constitue une exception.

Cependant, au-dessous de ces classes élevées, nous voyons les femmes participer aux luttes de leurs maris. Les bédouines suivent les guerriers à la guerre et dans les *razias*, afin de les encourager au combat et de marquer d'un signe d'infamie ceux qui tournent le dos. Elles chantent fièrement : « *Les braves qui font face à l'adversaire, nous les pressons dans nos bras ; les lâches qui fuient, nous les délaissons et leur refusons notre amour !* (1) ».

Dans les premières années de l'hégire, les femmes se mêlent plus d'une fois aux affaires et descendent dans l'arène politique.

C'est grâce à Khadidja que Mahomet sort de sa condition inférieure et peut réaliser ses grands

(1) Caussin de Perceval, *Hist. des Arabes*, t. II, p. 281, 291 ; t. III, p. 99.

projets. Sur la fin de sa vie, après une longue série de mariages et de répudiations, il épouse une toute jeune fille, Aïcha, à laquelle il accorde ses préférences et qui aura l'honneur de recevoir ses confidences et son dernier soupir.

Douée d'un caractère altier et ambitieux, tirant vanité des hommages qu'elle recevait comme dépositaire des recommandations du prophète, Aïcha voulut jouer un rôle politique et se mêla aux discussions et aux intrigues qui éclatèrent entre les prétendants au trône du khalifat. Sa complicité dans l'assassinat d'Othman, troisième successeur de Mohamet, est incontestable. Elle poussa ensuite Zobéïr et Talha à la lutte armée et les accompagna à la guerre. On la retrouva sur le champ de bataille où ils furent écrasés, au milieu des morts et des blessés, abritée derrière son chameau criblé de traits, et cette rencontre fut appelée pour cela « bataille du chameau » (décembre 656).

La féroce Hind, surnommée la « mangeuse de foie, » parce qu'elle avait, sur le champ de bataille d'Ohod, déchiré avec les dents le foie de l'oncle de Mahomet ; la mère du khalife Yezid I^{er} nous offrent des types de violence et d'énergie extrêmes. Cette dernière avait élevé son fils au

désert dans sa tribu (les Beni-Kelb), en lui inspirant ses idées, dont il conserva toujours l’empreinte. Devenue sultane mère, elle méprisait les douceurs de son palais de Damas et répétait, dans de beaux vers, qu’elle préférait le sifflement de la tempête dans le désert à la plus savante musique, et un morceau de pain sous la tente aux mets succulents qu’on lui présentait.

Citons encore la mère de cet Abd Allah fils de Zobéir, chef de révolte, et qui, en 692, défendit La Mekke contre l’armée d’El Hadjadj. Bien qu’ayant atteint l’âge le plus avancé, cette femme énergique avait soutenu, durant le siège, le courage de son fils, sans faiblir un instant. Lorsque la résistance fut épuisée, Abd Allah, se présentant devant sa mère, lui dit : « Tous mes » partisans m’ont abandonné et mes ennemis » m’offrent des conditions acceptables. Que me » conseillez-vous de faire? » — « Mourir! », répondit-elle; et comme son fils lui exposait que, dans ce cas, son corps serait sans doute l’objet d’odieuses profanations, elle ajouta : « Et que » t’importe? Lorsque la brebis est égorgée, » souffre-t-elle si on l’écorche? »

Peu après, Abd Allah, armé de pied en cap, se présente à sa mère pour lui faire ses adieux;

mais celle-ci, en le serrant sur son cœur, s'aperçoit qu'il a revêtu sa cotte de mailles et s'écrie : « Quand on est bien décidé à la mort, on n'a pas besoin de cela ! » — Ibn Zobéir s'excuse en disant que c'est pour lui inspirer quelque espoir qu'il a pris son armure, et il s'attire cette dernière réplique : « J'ai dit adieu à l'espoir ; ôte cela ! » Quelques heures plus tard, il tombait percé de coups (1).

En vérité, ces femmes ne sont pas les premières venues, et leur courage les place à côté des grandes héroïnes romaines ; de tels sentiments ne pourraient naître dans le cœur de personnes courbées sous l'abaissement.

Une femme célèbre de la même époque, mais à un autre point de vue, est Aïcha, fille de Taleha et petite-fille d'Abou Beker par sa mère. Sa beauté, sa fierté, ses talents, ses caprices, les passions funestes qu'elle inspira, ont popularisé son souvenir. Le *Kitab el-Aghani* retrace longuement sa vie troublée par l'ardeur de ses sentiments ; en s'y reportant, on verra qu'elle a su continuer les traditions des grandes amoureuses de la période anté-islamique.

(1) Dozy, *Histoire des musulmans d'Espagne*, t. I, p. 172.

CHAPITRE II

Changements apportés par Mahomet à la condition de la femme

L'islamisme modifia profondément la condition de la femme; mais, s'il lui conféra des droits nouveaux destinés à la relever en lui assurant une situation légale précise, il lui imposa des devoirs et la soumit à des règles qui ne pouvaient manquer de diminuer son individualité dont les manifestations extérieures étaient supprimées. Celles qui, autrefois, acquéraient de l'influence, le devaient à leur mérite, et leur puissance n'en était peut-être que plus grande; désormais, les qualités particulières seront inutiles, les droits étant les mêmes pour toutes.

Mahomet, dont l'énergie et la rigueur se sont

maintes fois affirmées, professait pour la femme une tendresse et une sollicitude quasi-paternelles. Il excusa toujours les incartades de certaines de ses épouses et se borna à les répudier sans la moindre plainte, lorsque, après bien des pardons, il reconnut qu'il n'y avait rien à espérer d'elles.

Sa préoccupation constante est de relever la femme; de lui assurer des droits; de la préserver contre les violences de son mari et la tyrannie des parents de celui-ci; d'éviter qu'elle ne tombe dans la misère, et de là dans l'abjection; en un mot de conserver sa dignité et son rang dans la famille. Il ne réalisa certainement pas tout ce qu'il aurait voulu à cet égard, forcé qu'il était de tenir compte des traditions et des préjugés antérieurs; mais s'il y fit quelques concessions, sa réforme ne fut pas moins radicale, et l'on se demande si l'histoire offre un autre exemple de législateur aussi courageux ayant obtenu réussite aussi complète.

Connaissant bien les faiblesses de la nature de la femme, il s'applique à en éviter les conséquences, plutôt qu'à les réprimer par la rigueur. Il semble vouloir la traiter par la patience et non la terrifier; il s'efforce de lui éviter les occasions

de faillir, ou tout au moins de faciliter le pardon, et non d'aggraver la faute en rendant inévitable la rupture de l'union.

Sa conception de la famille est que l'épouse reste au foyer, occupée d'abord du soin d'élever ses enfants, puis des travaux du ménage en rapport avec son sexe, traitée avec douceur et respect par son mari et ses proches, et débarrassée de tout souci matériel. Le résultat dépassa peut-être ses intentions ; on le connaît : la séquestration de la femme dans le gynécée et, par voie de conséquence, son détachement de tout ce qui sort de l'horizon borné de son propre intérêt dans le ménage.

Tel est le rôle que, dans sa tendresse, il a assigné à la femme. Là se résume, pour lui, sa véritable mission ; quant aux succès artistiques, aux luttes de la passion et de la politique, il les lui interdit estimant, sans doute, que ces triomphes de vanité lui seront plus nuisibles qu'utiles, et se rappelant plus d'une grande infortune dont il rendait responsables ces dangereuses facultés. A-t-il tenu ici suffisamment compte des nécessités et des besoins de l'âme humaine ? Grave question et bien complexe ! Cependant le résultat semble lui avoir donné raison, puisque sa loi

est appliquée depuis plus de treize siècles par les innombrables populations soumises à l'islamisme dans le vieux monde.

Au point de vue matériel, il sépara absolument les intérêts de l'épouse de ceux de son mari et la laissa libre d'administrer son avoir à son gré. Cette disposition très libérale est une garantie pour la femme et un hommage à sa personnalité morale; mais cette séparation absolue d'intérêts, cette dispense de concours aux dépenses communes, peuvent contribuer à une séparation morale qu'il cherchait à éviter. Avec la polygamie, il est vrai, on ne pouvait lier plus intimement ces choses.

Après ces observations générales, examinons en détail l'œuvre de Mahomet à cet égard.

I

PUISSANCE PATERNELLE

Tout en conservant au père de famille le plus d'autorité possible, car il tenait à maintenir et à renforcer ce fondement de toute société, bien établi avant lui en Arabie, il lui retira le droit de tuer ses enfants. C'est qu'il voulait, avant

tout, empêcher le meurtre des nouveau-nés du sexe féminin et mettre fin à cette coutume barbare.

« Ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté, — dit-il (1). — Les meurtres que vous commettez ainsi sont un péché atroce. »

Il revient plusieurs fois sur ce sujet. Dans ses *Hadits* (traditions orales), de même que dans le Koran, il recommande aux pères d'élever avec soin et tendresse leurs enfants, pour obtenir leur reconnaissance, et impose à ceux-ci le devoir de les entourer de respect et de les secourir dans leur vieillesse (2).

Les enfants doivent, surtout à leurs mères, tendresse et affection : « C'est aux pieds de sa mère qu'un enfant respectueux gagne le paradis (3). »

Le père est le tuteur légal et naturel de ses enfants; il doit, comme tel, administrer leurs biens en toute liberté; il les oblige à résider chez lui jusqu'à leur nubilité et pourvoit à tous

(1) Koran, sour. VI, v. 144, 152; s. XVII, v. 133.

(2) *Ibid.*, sour. VI, v. 40, 152; s. XVI, v. 59 et suiv.; s. XVII, v. 24, 25; s. XLIII, v. 14, 15.

(3) *Ibid.*, sour. XXXI, v. 13.

leurs besoins. Il peut les corriger paternellement.

En vertu de ces prérogatives, il a le droit absolu de les marier à son gré, pendant leur minorité (sauf à attendre l'âge nubile pour la consommation.) Ce droit de contrainte, à l'égard des filles, s'exerce jusqu'à la réalisation de leur premier mariage.

Le devoir du père est de marier ses enfants jeunes (1). Il touche la dot de la fille, sauf à en faire emploi pour elle. Il en est dépositaire.

II

MARIAGE

La première condition civile du mariage de la fille est la fixation d'une dot, qui est sa propriété exclusive. « Stipulez des dots pour vos filles, » dit le Prophète (2). Il est tellement précis à cet égard que la législation musulmane a déclaré nul, de droit, tout mariage où une dot en rapport avec sa condition n'est pas assignée par l'époux

(1) Koran, sour. II, v. 221.

(2) *Ibid.*, sour. IV, v. 3.

à sa femme. Si l'on épouse une esclave ou une infidèle, elle doit aussi être dotée (1).

Quant au nombre des épouses légitimes, Mahomet le réduit à un maximum de quatre, ce qui pourrait encore sembler excessif, si l'on ne se rappelait qu'avant lui il était illimité. Du reste, le Prophète ne serait pas fâché qu'on se tint au-dessous, ainsi qu'il résulte de ce verset : « Si » vous craignez de ne pouvoir remplir vos » devoirs envers les orphelins (par suite de » l'exagération des dépenses), n'épousez, parmi » les femmes qui vous plaisent, que deux, trois » ou quatre; et si vous craignez d'être injuste, » n'en épousez qu'une ou bornez-vous à une » esclave. Cela vous permettra de ne pas trans- » gresser vos devoirs (2). »

Dans la même sourate (v. 7), parlant des relations conjugales, il recommande ce qui suit : « Il vous est permis d'épouser des filles honnêtes » des croyants... ; vivez chastement avec elles en » vous gardant de la débauche et sans prendre » de concubines... » — « Il a établi entre vous » l'amour et la tendresse, » dit-il ailleurs (3).

(1) Koran, sour. IV, v. 29.

(2) *Ibid.*, sour. IV, v. 3.

(3) *Ibid.*, sour. XXX, v. 20.

Ces recommandations se renouvellent et se complètent à toute occasion (1). Les femmes idolâtres ou sectatrices de la Bible ou de l'Évangile (juives ou chrétiennes) ont droit aux mêmes égards, sauf certaines dispositions spéciales.

Il faut que l'époux traite ses femmes avec égalité et justice; néanmoins, il ne lui est pas défendu d'avoir des préférences, à la condition de ne pas froisser les autres. « Qu'elles ne soient » jamais affligées, dit-il; que toutes soient » satisfaites de ce que vous leur accordez (2). »

L'épouse, de son côté, doit être soumise aux volontés de son mari pour tout ce qui est honnête. « Les femmes vertueuses sont » obéissantes et soumises; elles conservent » soigneusement, en l'absence de leurs maris, » ce que Dieu leur a ordonné de conserver » intact (3). »

L'adultère du mari ou de la femme est sévèrement puni par Mahomet : « Vous leur donnerez cent coups de fouet à chacun, » dit-il.

(1) Koran, sour. II, v. 223, 228; s. XXVI, v. 26; s. XLIII, v. 69, 70.

(2) *Ibid.*, sour. XXXIII, v. 51.

(3) *Ibid.*, sour. IV, v. 38.

Mais il exige que, pour les femmes, leur crime soit prouvé par quatre témoins honorables, sinon le calomniateur sera puni de quatre-vingts coups de fouet (1). A défaut de témoins, l'accusateur doit prononcer quatre fois le serment solennel suivi d'un cinquième appelant la malédiction de Dieu sur sa tête, s'il a menti. Mais la femme accusée peut réduire à néant la prévention par le même moyen.

Les femmes doivent éviter de se tenir malpropres et de se montrer, dans la famille, en négligé, sauf quand elles sont devenues vieilles. Elles peuvent porter des parures, mais ces soins et ces ornements n'ont d'autre but que de plaire à leurs maris. En dehors de la maison, « elles laisseront retomber leur voile jusqu'en bas (2), » et aucun homme ne pourra voir leur visage.

Si l'épouse refuse de remplir ses devoirs et désobéit à son mari, celui-ci devra d'abord la réprimander, la reléguer dans un lit à part et tâcher de la ramener à la raison; si ces moyens ne réussissent pas, il pourra la frapper. « Mais,

(1) Koran, sour. XXIV, v. 2 et 4.

(2) *Ibid.*, sour. XXIV, v. 31, 59; s. XXXIII, v. 59.

dès qu'elles obéissent, ne leur cherchez pas querelle (1). »

III.

RÉPUDIATION, DIVORCE

Après que le mari aura employé la douceur, puis la coercition, si l'épouse persiste dans sa désobéissance ou que l'incompatibilité d'humeur, l'aversion soient bien établies, on ne doit pas hésiter : « L'époux répudiera sa femme. Il n'y a aucun mal, car la paix est un grand bien (2). »

Mais il faut être sûr que la femme n'est pas enceinte. C'est pourquoi on la gardera à part, en l'entourant de soins et d'égards, pendant le temps nécessaire pour que son indisposition périodique se produise trois fois. Durant cette retraite stricte, les époux pourront peut-être se rapprocher en oubliant leurs griefs : « Car » vous ne savez pas si Dieu ne fera pas surgir

(1) Koran, sour. IV, v. 38.

(2) *Ibid.*, sour. IV, v. 127.

» quelque circonstance qui vous réconciliera
» avec elle (1) ».

Après cette période « vous pourrez — dit le
» prophète — les retenir avec bienveillance ou
» vous en séparer avec bienveillance. Appelez
» alors des témoins capables, choisis parmi
» vous, et faites votre déclaration devant Dieu ».

Il édicte ensuite de nouvelles précautions
s'appliquant aux conséquences de cette grave
décision : « Logez les femmes que vous aurez
» répudiées là où vous logez vous-mêmes et
» selon les moyens que vous possédez ; ne leur
» causez pas de peine en les tenant trop à l'étroit.
» Ayez soin de celles qui sont enceintes ; tâchez
» de pourvoir à leurs besoins jusqu'à ce qu'elles
» aient accouché... agissez généreusement : que
» l'homme aisé donne selon son aisance ; que
» l'homme qui n'a que le strict nécessaire donne
» en proportion de ce qu'il a reçu de Dieu (2) ».

En toute circonstance, lorsqu'il revient sur
ce sujet, il recommande au mari de se montrer
doux et généreux dans ce cruel moment de la
séparation ; de laisser sa femme emporter tout

(1) Koran, sour. LXV, v. 4.

(2) *Ibid.*, même sour., v. 2 à 7.

ce qu'elle possède, tout ce qu'elle réclame, et d'assurer sa subsistance et celle des enfants qu'elle emmène.

Cette répudiation simple peut être suivie deux fois d'un retour qui en annule les effets, comme si elle n'avait pas eu lieu. Après une troisième elle devient définitive. Cependant les époux pourront contracter un nouveau mariage soumis à toutes les formalités du premier, si, après sa dernière répudiation, la femme a convolé et qu'elle soit redevenue libre par le veuvage ou le divorce (1).

De son côté, l'épouse peut requérir le divorce pour cause de sévices, d'incompatibilité d'humeur ou d'inexécution des engagements pris par son mari. Mais elle doit d'abord recourir à des arbitres qui essaieront toujours de réconcilier les époux. Enfin, elle peut obtenir sa liberté en abandonnant à son mari tout ou partie de ses reprises et créances contre lui (2).

Quant au droit de garde, il appartient à la mère tant que les enfants sont en bas âge, sauf en cas

(1) Koran, sour. II, v. 228 et s.

(2) *Ibid.*, sour. II et IV, pass.

d'indignité, et le mari répudiateur ou divorcé est tenu de lui servir des aliments (1). Elle perd son droit de garde si elle convole.

IV

SUCCESSIONS

Mahomet n'a pas voulu qu'au décès de son mari, la femme fût privée de tout droit et quittât le domicile conjugal sans rien recueillir. C'est pourquoi il lui a attribué des droits héréditaires importants sur la succession du défunt (en outre de ses créances).

L'épouse hérite du quart de tous les biens laissés par son mari, déduction faite des dettes et legs, s'il n'existe aucun enfant du de cujus. Dans le cas contraire, sa réserve se réduit au huitième. Les droits du conjoint mâle dans la succession de sa femme sont du double dans les deux cas.

La mère hérite du sixième dans la succession

(1) Koran, sour. II, v. 233. LXV, v. 6, etc.

de son enfant, s'il laisse des fils ou des frères ; et d'un tiers s'il n'en laisse pas (1).

Enfin, la veuve a droit à des aliments pendant un an, après le décès de son mari, autant que possible en restant sous le toit du défunt (2).

Telles sont les principales dispositions édictées par le Koran à l'égard de la femme. De ces principes, complétés par les traditions (hadits), formant la *Sonna*, ont découlé les règles sur lesquelles la législation islamique a fixé définitivement la condition de la femme musulmane. Il est indispensable de reprendre, avec tous les développements qu'ils comportent, les points que nous venons d'indiquer.

(1) Koran, sour. IV, v. 12, 13 et 14.

(2) *Ibid*, sour. II, v. 241.

CHAPITRE III

Condition de la femme selon la loi musulmane

Nous allons examiner et définir la condition légale de la femme musulmane, selon la doctrine de Malek, c'est-à-dire particulièrement au point de vue de celui des quatre rites orthodoxes le plus répandu dans l'Afrique septentrionale.

Les ouvrages sur lesquels nous nous appuyons principalement sont les suivants :

1° Le *Mokhtaçar*, ou Précis de Sidi Khelil (texte arabe de l'édition de Paris, et traductions du D^r Perron et de Seignette) et ses meilleurs commentateurs ;

2° La *Tohfa* d'Ibn Acem, texte arabe et traduction de MM. Martel et Houdas ;

3° *Droit musulman (statut personnel et successions)*, par MM. Sautaya et Cherbonneau ;

4° *Traité des successions musulmanes*, par M. Luciani ;

5° *Traité élémentaire de droit musulman*, par M. Zeys, premier président de la Cour d'Alger.

Et enfin de nombreuses publications se rapportant à la législation algérienne.

On nous permettra de ne pas renvoyer à ces ouvrages par des notes spéciales, car il faudrait en placer à chaque ligne.

I

PUISSANCE PATERNELLE. — DROIT DE CONTRAINTE

Le père est seul investi de la puissance paternelle et ne peut la déléguer de son vivant ; mais il a le droit d'en attribuer la plus grande partie au tuteur (*ouaci*), qu'il désigne par testament, notamment le droit de contrainte au mariage sur ses enfants mineurs (*djeber*). La mère peut recevoir cette tutelle, mais sans l'exercice du droit de contrainte.

Le soin d'élever les enfants, avec le concours de leur mère, incombe au père de famille; il doit les entretenir selon ses moyens et supporter toutes les dépenses qui en résultent; si l'enfant possède des biens propres, il peut en affecter les revenus à ses frais alimentaires.

Il a le droit de retenir les enfants mineurs sous son toit et de les corriger paternellement.

Cette puissance prend fin :

Pour les fils, en ce qui concerne l'administration de la personne et le droit de contrainte au mariage, lorsqu'ils ont atteint l'âge de puberté (vers 15 ou 16 ans); et en ce qui concerne les biens, par l'émancipation directe du père, ou prononcée par le cadi.

Et pour les filles, en leur personne, par la consommation de leur premier mariage (et même, selon l'école hanafite, lorsqu'elles ont atteint l'âge de puberté); quant aux biens, la règle est la même que pour les fils.

Le droit de contrainte (*djeber*), attribué au père sur ses enfants mineurs et n'ayant pas été mariés, est absolu. Il ne peut être exercé par aucun autre, tant qu'il vit; après sa mort, il passe au tuteur (ouaci), s'il lui a été explici-

tement délégué par le testament qui le nomme ; à défaut de quoi il est éteint.

Ainsi, le père peut accorder sa fille (nous ne nous occupons pas du fils mineur), aussitôt après sa naissance, à un autre enfant, en s'entendant avec le père de celui-ci, ou à un majeur. Les conditions civiles du mariage sont fixées aussi par les parents, et l'union est conclue, mais elle ne sera consommée que lorsque les parties, ou au moins la plus jeune, auront atteint l'âge de nubilité. Jusque-là, la fille *mariée* continuera à résider chez ses père et mère. Il n'y a donc pas, à proprement parler, de fiançailles ; le mariage est conclu ou non.

La fixation de l'âge de nubilité pour les filles a donné lieu à de longues controverses. En principe, on admet neuf ans, parce que Mahomet, voulant épouser la jeune Aïcha, l'a déclarée nubile à cet âge ; mais, dans la pratique, on ne se conforme pas à cette règle, pour la consommation du mariage. Nous citerons plus loin des exemples.

En droit strict, la fille mariée pour la première fois n'est pas consultée ; elle doit s'incliner devant la volonté de son père, quelle que soit l'époque à laquelle le mariage a été conclu. La

mère n'a voix au chapitre que si le père veut accorder sa fille à un homme de condition inférieure ou ne possédant rien, par conséquent incapable de pourvoir à son entretien.

Mais la rigueur de ces principes a été singulièrement atténuée et les légistes se sont appuyés pour cela sur certains passages des hadits, notamment la déclaration suivante du prophète, rapportée par Abou Horëïra : « Vous ne marierez la femme précédemment mariée qu'autant qu'elle y consentira par paroles. » Vous ne marierez la vierge que si elle donne son adhésion et cette adhésion sera caractérisée par son silence. »

Aïcha, de son côté, raconte qu'ayant questionné Mahomet sur ce point, il lui a dit : « Oui ! son silence vaudra consentement ». Il a, du reste, consacré lui-même ce principe en consultant sa fille Fatima avant de la donner en mariage à Ali.

Cette porte ouverte, les légistes en ont profité :

Termidi pose comme règle que toute femme dont on conclut le mariage doit être consultée et que, pour la vierge, son silence vaut consentement.

Ibn-Acem, Sidi-Khelil, Moslim le répètent explicitement.

D'autres disent qu'une manifestation de joie, de la part de la vierge, doit être appréciée comme un consentement; des pleurs, au contraire, comme un refus.

Quant aux auteurs de l'école hanafite, ils imposent l'obligation stricte de prendre le consentement de la vierge nubile et d'indiquer dans l'acte qu'elle accepte l'époux et la dot.

Il est donc bien, en tout état de cause, que le père obtienne le consentement de sa fille nubile. De plus, il ne peut la marier à un infirme, ni à un homme de condition inférieure à la sienne, et encore moins à un esclave. La nullité, dans ce cas, est de droit.

El-Bokhari, confirmant ce principe, l'appuie du hadits suivant : « *Si un père marie sa fille à un homme qu'elle ne puisse accepter, cassez ce mariage !* »

II

MARIAGE

Il faut, tout d'abord, distinguer entre le mariage de la fille vierge, soumise au droit de

contrainte du père et celui de la femme précédemment mariée, par conséquent émancipée.

Prenons d'abord celui de la vierge ayant encore son père ou un ouaci investi du droit de djeber.

L'acte préliminaire est la demande présentée par le père du futur ou son mandataire, car il n'agit généralement pas en personne, bien qu'en ayant le droit s'il est majeur. Le père ou l'ouaci de la fille reçoit la proposition, la discute et l'accepte ou la repousse. Si la demande est agréée, les deux représentants des époux arrêtent toutes les conditions du mariage et prennent des témoins ou font dresser un acte pour les constater, car il est dès lors conclu.

La première condition est la constitution d'une dot pour l'épouse, par son mari, et c'est à tort que certains l'ont appelée « prix de sa virginité », car en cas de convol une veuve ou une femme divorcée y aura les mêmes droits (1). Ibn-Arfa, dans ses « *définitions* » dit que c'est la rémunération donnée par l'époux à la femme qui met

(1) *Le Morgengab* des Germains, auquel on l'a assimilée, à tort, ne se donnait qu'une fois, et après la première nuit de noces. Aussi l'a-t-on défini par la formule : *præmium defloratæ virginitatis*.

sa personne à sa disposition, ce qui est plus exact, mais trop brutalement absolu.

La dot est, en réalité, un pécule appartenant exclusivement à la femme et qui constitue pour elle un capital propre, une réserve qui lui assurera de précieuses ressources dans les vicissitudes de la vie.

L'absence de constitution de dot dans un acte de mariage entraîne sa nullité absolue; il en est de même si elle se trouve notoirement insuffisante ou constituée uniquement par certains objets en nature ou en valeurs non réalisées, ou si elle est compensée avec la dot stipulée dans un autre mariage parallèle, confirmations du principe posé plus haut.

La dot se compose en général de trois éléments :

1° Le don nuptial propre (*mahr*), consistant en une somme versée comptant ou d'avance et qu'on appelle pour cela *neked*. Le père, en qualité de tuteur naturel de sa fille, le touche; mais il en est comptable envers elle et doit, en principe, l'employer à des achats d'objets d'utilité ou de parures propres à l'épouse. Mais, s'il lui donne un trousseau d'une valeur égale,

il peut conserver la somme et même s'en servir pour les besoins de la famille, à charge de la rendre en temps et lieu. S'il meurt avant de la lui avoir restituée, la somme due constituera pour sa fille une créance privilégiée à prélever, avant tout partage, sur sa succession.

2° Le trousseau (*djehaz*), somme devant être affectée à l'achat de bijoux ou objets du trousseau de l'épouse, au moment de la consommation du mariage. Il arrive que le *djehaz* se confond, en tout ou en partie, avec le *neked*; il n'est pas donc absolument obligatoire; cependant, dans la pratique, il est souvent stipulé à part; c'est, en quelque sorte, une précaution pour que la femme porte sur elle des valeurs facilement réalisables et dont la propriété ne peut lui être contestée.

3° Et le solde (*kali*), dette restant à la charge de l'époux et exigible dans un délai plus ou moins long, mais qui ne peut dépasser vingt ans.

Cet exposé établit clairement que le mariage consenti par le père n'a aucun rapport avec une vente; mais, comme il traite et règle les conditions, en vertu du droit de *djeber*; comme il touche, en qualité de tuteur, la somme versée

comptant, on comprend, dans une certaine mesure, comment cette erreur a pu naître et se répandre.

Tant que la somme exigible comptant (*naked*) n'est pas versée en entier, le mariage ne peut être consommé; il est conclu, bien qu'imparfait, et le père ne pourrait accorder sa fille à un autre; mais si le délai fixé pour le paiement était écoulé, il pourrait, de ce chef, en exiger la rupture.

Si, dans l'intervalle de la conclusion du mariage et de sa réalisation, l'époux y renonce, la moitié de la dot stipulée est acquise à la femme, qui recouvre toute sa liberté. Elle garde, en outre, tous les cadeaux ou accessoires qui ont pu être donnés à elle ou à ses parents par le futur. En cas de mort de celui-ci avant la consommation, la totalité de la dot est acquise à l'épouse, à moins que, lors de la conclusion du contrat, le futur eût été déjà atteint de la maladie dont il est mort.

S'il y a divergence au sujet de la perception de tout ou de partie des éléments composant la dot, c'est le dire de la femme qui fait foi, à la condition qu'elle l'appuie du serment.

Toutes les négociations, démarches, discus-

sions relatives à la conclusion du contrat ont lieu entre les pères ou représentants des futurs époux. La fille, qui doit vivre séquestrée depuis qu'elle a atteint l'âge nubile, n'y participe pas, au moins en apparence. Le futur, pas plus que celui qui le représente, n'a d'entrevue avec elle ; il se procure comme il peut des renseignements sur sa figure et son caractère. Les femmes âgées de sa famille vont rendre visite à celle de l'épouse et sont admises à lui parler. Au besoin des matrones^s lui sont dépêchées et elle ne doit pas se soustraire à leur examen, à la condition qu'il n'ait rien d'intime. La future ou ses parents se renseigne de la même façon, et la connaissance directe ne se fait que le jour de la consommation du mariage.

Nous ne parlerons pas en détail des causes d'empêchement au mariage, qui sont nombreuses et résultent de la proximité du degré de parenté (y compris celle de lait) ou d'alliance ; d'un mariage préexistant chez la femme ou du chiffre maximum de quatre épouses atteint par l'homme ; de certaines infirmités et de diverses autres raisons.

Tout ce qui précède s'applique au premier mariage de la jeune fille vierge ; passons au

convol de la femme devenue veuve ou dont l'union a été rompue.

Celle-ci a été émancipée par le mariage, même si elle est encore en tutelle à l'égard de ses biens. Elle est libre d'elle-même et échappe au droit de contrainte, qui s'est éteint lors de sa précédente union. Il lui appartient donc de choisir son nouvel époux et de fixer les conditions du contrat; cependant, elle ne stipule pas en personne : son père la représente, et s'il est mort, son *ouali*, c'est-à-dire autant que possible un de ses parents les plus proches, agissant l'un et l'autre en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés et selon ses instructions. C'est, du reste, une précaution en sa faveur, de crainte qu'on n'abusât de sa faiblesse naturelle et de son inaptitude aux affaires, si elle agissait elle-même.

En concluant ainsi son nouveau mariage, la femme a le droit d'exiger qu'on insère dans le contrat des clauses toutes particulières, si l'époux les accepte : interdiction de prendre une seconde femme ou de la faire changer de résidence; obligation d'entretenir ses enfants d'un autre lit, ou un parent, etc., en tant que ces conditions ne sont pas contraires aux lois et aux

bonnes mœurs. La partie de la dot touchée comptant lui est remise par son fondé de pouvoir.

Si, plus tard, les obligations stipulées au contrat sont transgressées, la femme aura le droit d'exiger, de ce chef, le divorce d'office.

Les questions relatives à l'existence ou à la contestation de la conclusion du mariage sont aussi nombreuses que compliquées ; mais elles relèvent de la jurisprudence, et nous ne pouvons les traiter ici.

III

DROITS ET DEVOIRS DES ÉPOUX

Les époux se doivent mutuellement fidélité; le mari ne peut prendre de concubine sous son toit, et est tenu de se borner au maximum permis de quatre épouses légitimes. Toute relation charnelle des époux avec une personne étrangère constitue l'adultère.

En outre de cette règle générale, l'époux est tenu :

1° De cohabiter avec sa femme et, s'il en a

plusieurs, de les traiter également à tous les points de vue. Il peut manifester des préférences, mais sans blesser les autres, ou en obtenant leur assentiment ;

2° De subvenir à tout ce qui est nécessaire à l'entretien de l'épouse, selon sa situation de fortune, sans la faire participer aux dépenses du ménage et en lui laissant la libre disposition de ce qui lui est propre. Il peut seulement s'opposer à ce qu'elle fasse des libéralités excédant le tiers de son bien ;

3° De la traiter avec bienveillance et de ne pas la brutaliser. Il a le droit de la corriger paternellement pour refus d'obéissance obstiné ; mais ne peut l'accabler de paroles grossières ou d'insultes à l'égard de ses proches, ni la frapper avec violence ;

4° De ne pas lui imposer des travaux au-dessus de ses forces ou contraires à sa nature et de ne pas exiger d'elle des choses immorales ou sacrilèges ;

5° Et enfin de lui permettre de recevoir ou de visiter ses père et mère et ses enfants d'un autre lit (en outre des obligations particulières stipulées au contrat).

La femme, de son côté, est tenue envers son époux :

1° De se soumettre à son autorité et de lui obéir en tout ce qui est licite et raisonnable ;

2° D'habiter le domicile conjugal, sauf à exiger un logement spécial si l'époux a plusieurs femmes, et de le suivre partout où il réside ;

3° D'élever et d'allaiter ses enfants ;

4° De se montrer réservée dans ses paroles et dans ses actes ; de ne pas sortir sans permission ni la figure dévoilée, et de ne recevoir ni visiter personne contre le gré de son mari ;

5° Enfin, de travailler aux soins du ménage, selon sa condition, et de s'adonner à des occupations en rapport avec son sexe et sa force.

Telles sont les règles générales fixant les devoirs réciproques des époux et dont la transgression autorise le conjoint qui en est victime à exiger le divorce d'office.

Il résulte de ce qui précède que le chef de famille a seul la charge de pourvoir à l'entretien du ménage. L'épouse ne doit y concourir en rien et, si le mari ne peut ou ne veut fournir ce qui lui est nécessaire, elle a le droit d'exiger

le divorce. Mais en cas d'absence ou d'indigence absolue de l'époux, sa femme, si elle a des ressources propres, doit les employer à l'entretien de ses enfants, sauf à réclamer ultérieurement le montant de ses avances à l'époux ou à sa succession, s'il revient ou qu'il recouvre une situation aisée et des biens.

La femme mariée doit vivre strictement dans son intérieur; elle peut y recevoir ses père et mère et ses enfants d'un autre lit ou les visiter dans des conditions déterminées; mais aucune autre personne n'est admise à la voir et à lui parler sans l'autorisation formelle de l'époux. Elle ne peut sortir de chez elle que pour certains motifs: mariages, maladies ou décès de parents, visites de deuil, cérémonies au cimetière ou pèlerinages et enfin pour aller au bain, le tout avec l'agrément de son mari et sous sa conduite ou celle de son délégué.

Les soins de ses enfants, la préparation des aliments et les travaux du ménage doivent l'occuper exclusivement. Si la position de fortune du mari le lui permet, il est tenu de lui fournir une ou plusieurs servantes pour l'aider. Il ne peut la contraindre à filer ou à tisser.

IV

RÉPUDIATION

Tout musulman libre, majeur et sain d'esprit peut répudier son épouse.

La répudiation est simple (sujette à retour, *redjaï*) ou définitive (*baïne*). L'une et l'autre doivent être explicites, prononcées en présence de témoins ou constatées par acte de cadi.

La femme répudiée entre aussitôt dans la période de retraite (*idda*), pendant laquelle le flux ménstruel doit paraître trois fois. Sa durée varie, selon les écoles, entre 90 et 120 jours. Durant cette période, la femme répudiée devra vivre en recluse, s'abstenir de toute parure et n'avoir aucune relation intime avec son mari. Si, de cette épreuve, il résulte qu'elle est enceinte, elle recevra une pension alimentaire de grossesse, puis d'allaitement; son enfant sera reconnu fils de son mari répudiateur et elle ne pourra contracter un nouveau mariage qu'à l'expiration de la période de l'allaitement, qui est de deux ans. Dans le cas contraire, le mariage sera rompu après l'accomplissement

de l'idda, et l'épouse recouvrera toute sa liberté.

Mais, pendant toute la durée de l'idda, l'époux a le droit d'annuler les effets de sa répudiation et de reprendre sa femme, c'est pourquoi on l'appelle *redjaï* (sujette à retour). L'incident est supprimé purement et simplement et le mariage reprend son cours, sans modifications aux conditions du contrat. L'épouse ne peut s'y opposer, si le retour a lieu avant l'expiration de la période de retraite; lorsque l'idda est accompli, son acceptation est, au contraire, indispensable. La répudiation et le retour doivent être constatés par des témoins ou par des actes.

Cette annulation de la répudiation simple peut avoir lieu deux fois; mais si elle est prononcée une troisième fois, elle devient définitive (*baïne*), ne permettant plus le retour. Cependant les époux pourront encore s'unir si, après avoir convolé, la femme redevient libre par suite de veuvage ou de divorce; mais il faudra pour cela un nouveau contrat, avec toutes les formalités nécessaires, comme s'ils n'avaient jamais été mariés.

La répudiation définitive (*baïne*) peut être prononcée dès la première fois :

1° Si le mariage n'a pas été consommé, et alors l'idda n'est pas obligatoire;

2° Si l'époux emploie certaines formules, telles que : « *Je serais sacrilège si je te touchais!* » ou : « *Tu es pour moi comme ma mère!* » etc.;

3° Si la formule simple est répétée trois fois de suite, ou pendant la durée de l'idda.

Dès lors, la rupture est définitive et les époux ne peuvent se remarier que dans les conditions indiquées ci-dessus.

Nous ne parlons pas de la répudiation sous condition, ni des nombreuses contestations qui peuvent naître de l'application des principes qui précèdent.

Après l'expiration de l'idda sans incident, l'épouse répudiée quitte le domicile conjugal et elle a le droit de réclamer à son mari tout ce qu'il peut lui devoir, notamment le solde de sa dot (*kali*), sans préjudice de ce qui lui appartient en propre. De plus il doit, en principe, lui faire un cadeau. Si des objets mobiliers sont contestés et que la preuve ne puisse être faite, ceux qui sont à usage d'une femme sont préjugés appartenir à l'épouse, ou on a recours au serment.

V

DIVORCE

A côté de la répudiation, qui appartient exclusivement au mari, existe le divorce, mais sans faculté de retour. Il est aussi de plusieurs sortes :

1° Le divorce par consentement mutuel, avec compensation, et appelé pour cela *kholāi*.

C'est généralement la femme qui le propose, pour recouvrer sa liberté, en offrant au mari une compensation (*kholā*), véritable rançon; l'époux le prononce, s'il juge les avantages suffisants.

Lorsque l'épouse est encore mineure, son père, ou son ouali, peut, ou doit, selon les rites, stipuler pour elle à l'acte et garantir l'exécution des engagements pris à titre de compensation. Mais, souvent, elle agit en personne, sauf à faire intervenir sa caution.

La femme malade ne peut effectuer de divorce de ce genre; quant au mari atteint de maladie, mais sain d'esprit, il a le droit de le prononcer, avec cette réserve que, s'il meurt de cette affection, le divorce sera nul de droit.

La nature de la compensation est variable

selon les cas. En général elle comporte l'abandon du solde de la dot (*kali*), et la restitution de tout ou partie de ce qui a été versé à ce titre par l'époux, ou l'engagement de lui payer une somme déterminée. L'épouse peut aussi renoncer à la pension qui lui serait due pour l'idda, la grossesse, l'allaitement, etc. Parfois elle s'oblige à verser à son mari divorcé une partie de la dot qu'elle recevra en convolant.

Malgré les engagements pris par la femme pour obtenir ce divorce, si elle établit ensuite qu'elle y a été, en quelque sorte, contrainte, pour échapper à la tyrannie de son mari, il peut arriver qu'elle en soit déchargée par une décision judiciaire, reconnaissant qu'elle était en droit d'exiger le divorce dont nous allons parler.

2° Le divorce par autorité de justice.

Lorsque le mari ne remplit pas ses obligations ci-dessus définies à l'égard de l'épouse, c'est-à-dire qu'il refuse d'avoir toute relation avec elle; ou ne lui fournit pas les choses nécessaires, selon sa condition; ou la traite sans cesse avec dureté et mépris; ou la frappe brutalement; ou l'empêche de voir ses proches parents; ou se livre à la débauche; ou est atteint

de démence, ou de certaines maladies déterminées ; ou la contraint à des travaux au-dessus de ses forces ; ou lui impose des actes contraires à la morale ; ou entretient une concubine sous son toit ; ou contrevient à certaines stipulations du contrat, — la femme a le droit de réclamer le divorce d'office.

L'épouse ou son fondé de pouvoir présente sa requête au *cadi*, qui instruit l'affaire.

Les griefs de la plaignante sont presque toujours contestés par le mari ; lorsque les faits ne sont pas patents, notamment dans les questions d'incompatibilité d'humeur et de violences légères, que l'épouse ne peut prouver, le juge ordonne que les conjoints habiteront en observation au milieu de gens honorables chargés de les surveiller, de constater si les torts sont, ou non, réciproques et de tâcher de ramener entre eux le bon accord par leurs conseils. Ces arbitres sont généralement des parents ou des amis agréés par les parties, ou désignés d'office par le magistrat.

Après cette épreuve, si les époux ne se sont pas réconciliés, le *cadi* statue sur le rapport des arbitres et prononce le divorce d'office aux torts de l'un ou de l'autre.

Mais cette épreuve n'est pas nécessaire si la femme porte des traces visibles de coups violents ; si elle n'est pas vêtue d'une manière convenable ; ou si elle peut établir que son mari lui a pris ses bijoux ou l'a menacée de mort. Dans ces cas et divers autres, le divorce est prononcé sans retard.

L'absence prolongée du mari, ayant déclaré qu'il ne reviendrait plus ; sa condamnation à une détention devant le retenir au loin durant de longues années, la probabilité de son décès sont encore des motifs permettant à l'épouse d'exiger le divorce d'office.

Enfin, la femme peut refuser de suivre son époux dans des pays livrés à l'anarchie ou dépourvus de fonctionnaires chargés d'appliquer les lois, et cela se comprend, étant donné le rôle de protection confié au *cadi* à l'égard de la femme.

Dans le divorce par autorité de justice, le jugement règle les conditions matérielles de la séparation ; s'il est prononcé aux torts du mari, l'épouse conserve sa dot et tout ce qu'elle possède ; de plus, le *kali* devient exigible, en même temps que toutes autres réparations accordées, et l'époux doit lui servir toutes les pensions

auxquelles elle a droit. Dans le cas contraire, la femme en supporte les conséquences par la suppression de ces avantages.

L'adultère, l'abandon du domicile conjugal, la désobéissance continuelle à l'autorité du mari, le refus de s'occuper des choses du ménage et divers autres motifs spéciaux, donnent à l'époux le droit d'exiger le divorce d'office, et il a intérêt à prendre cette voie, en raison des compensations qu'il peut obtenir, tandis que la répudiation lui imposerait des sacrifices.

Mais la constatation du flagrant délit d'adultère ne confère pas à l'époux outragé le droit d'infliger à sa femme des sévices graves, des mutilations, et encore moins de la tuer. S'il se rendait coupable de violences graves, le divorce serait prononcé contre lui, avec toutes les réparations qu'il comporterait, sans préjudice des effets de l'action publique.

Dans cette conjoncture, l'époux n'a d'autre ressource que de faire constater le crime par quatre témoins honorables, moyennant quoi il obtient le divorce contre sa femme et les avantages qui en résultent. A défaut de témoins, il ne lui reste qu'à prononcer les quatre serments prescrits, suivis de l'anathème; mais l'épouse a

le même droit. Ce double anathème entraîne le divorce immédiat, aux torts réciproques des conjoints, ou de celui qui refuse de le prononcer. Certaines écoles interdisent aux époux ainsi séparés de se remarier ultérieurement.

Le chiffre de quatre témoins honorables pour prouver l'adultère est absolu ; le plaignant qui n'en présenterait que trois, ne pourrait compléter la preuve par le serment d'anathème et s'exposerait, ainsi que ses témoins, à la pénalité encourue par les dénonciateurs calomnieux.

VI

VEUVAGE

La dissolution du mariage par la mort de l'époux entraîne pour la veuve l'obligation d'un *idda* spécial, sauf si la consommation n'avait pas encore eu lieu. La durée de cette retraite doit être, au minimum, de quatre mois et dix jours ; mais elle se prolonge, si la femme est enceinte, jusqu'à son accouchement, c'est-à-dire pendant une période dont la limite est de cinq ans. On sait, en effet, que la doctrine admet, dans la législation musulmane, que la grossesse peut

être retardée, l'enfant s'étant endormi dans le sein de sa mère, jusqu'à un maximum de cinq ans. Mais, dans la pratique, surtout depuis quelques années, la jurisprudence adopte en général le terme extrême de dix mois.

Durant cette retraite, la veuve reste au domicile conjugal et doit être entourée de soins et d'égards, son entretien étant à la charge de la succession. Elle peut renoncer à cet avantage et faire son idda ailleurs, avec ou sans pension, mais en donnant des garanties qu'il sera strictement exécuté et qu'elle tiendra une conduite décente et triste.

L'épouse est réputée veuve lorsque l'absence de son mari se prolonge au delà du terme ordinaire de la vie humaine ou qu'il existe des probabilités bien établies de sa mort.

Elle se retire après l'accomplissement de son idda, en emportant tout ce qui lui appartient et le montant de ses reprises, à moins qu'un frère du défunt ne l'épouse, afin de la retenir dans la famille. Ce fait se présente souvent, même quand la veuve est beaucoup plus âgée que son beau-frère, et il prouve qu'elle a mérité par ses qualités qu'on ne voulût pas se séparer d'elle.

VII

DROIT DE GARDE

Lorsque le mariage est rompu, pour un des motifs que nous venons d'énumérer et qu'il existe des enfants nés de cette union, le droit de garde (*hadana*) est réglé comme suit :

En tout état de cause, l'enfant au sein est conservé par sa mère pendant toute la période de l'allaitement qui est de deux ans et elle reçoit, pour cela, du père, des aliments spéciaux en rapport avec sa fortune. Cette règle ne souffre d'exception que dans le cas où il serait établi que la mère maltraite ou néglige son enfant, au point de faire craindre pour sa vie.

Cette période achevée, la mère, sauf le cas d'indignité absolue, doit encore conserver ses enfants et les élever pendant leurs jeunes années, c'est-à-dire, tant qu'ils sont présumés avoir besoin des soins tendres et exclusifs de celle qui les a portés. Une pension spéciale lui est également servie à cet effet par le père, ou est prélevée sur leur fortune propre, s'ils en possèdent.

La durée de cette éducation maternelle varie selon le sexe de l'enfant et le rite auquel il appartient. Pour les filles, elle se prolonge en général jusque vers la huitième année; les hanafi fixent cette limite à la nubilité.

Quant aux garçons, le père a le droit de les reprendre avant leur puberté, à partir de l'âge de six ou sept ans, « quand ils peuvent, sans danger, être livrés à eux-mêmes ». On estime qu'alors il est bon pour eux de quitter les mains des femmes et de vivre avec les enfants de leur sexe, afin de prendre des habitudes viriles. Les rites chafaïte et hanbalite, qui n'ont pour ainsi dire pas d'adeptes en Algérie, disposent qu'à partir de l'âge de sept ans, on doit laisser à l'enfant le choix de résider chez son père ou chez sa mère.

Le père peut laisser volontairement ses enfants à la garde de leur mère, au delà du terme fixé, et cela se présente assez souvent, lorsque la mère renonce à la pension d'entretien.

En contractant un nouveau mariage, la mère est déchue du droit de garde et le père peut reprendre ses enfants s'ils approchent de la fin de la période d'éducation maternelle. Elle encourt aussi cette déchéance si, après s'être conduite

honorablement, elle se livre à la débauche, brutalise ou néglige ses enfants. Dans ce cas, le *cadi* prononce par un jugement motivé, soit à la demande du père, soit d'office.

Lorsque la mère est ainsi déchue du droit de garde, ou si elle vient à mourir, ce droit passe à sa parente la plus rapprochée (dans la ligne maternelle) et, à défaut, aux femmes de la ligne paternelle, en prenant toujours le degré le plus proche, et la préférence étant donnée à la parenté utérine sur la parenté consanguine. Et si, dans les deux lignes, il n'existe aucune femme ayant droit à la *hadana*, elle passe au père ou à l'*ouaci*, ou aux parents mâles de l'enfant ; si les droits sont égaux entre eux, la garde est attribuée à celui qui montre le plus de tendresse à l'enfant et est préjugé le mieux en situation de le bien soigner.

VIII

DROITS SUCCESSORAUX

Ainsi que nous l'avons vu, le régime matrimonial des époux est la séparation absolue des biens. La femme administre à son gré et sans

contrôle ce qui lui est propre, sauf un droit de veto donné à son mari, si elle voulait disposer de plus du tiers de son bien en donations pieuses.

L'épouse serait donc portée à se désintéresser complètement de la fortune de son mari, si la loi ne lui attribuait un droit héréditaire important sur sa succession. Cette réserve, ou droit fixe, se prélève sur tous les biens meubles et immeubles composant l'actif net. Elle est d'un quart, si l'époux n'a pas laissé d'enfant mâle et d'un huitième dans le cas contraire.

Ce quart ou ce huitième revient à la veuve, si elle est seule, ou se partage également entre les co-épouses. La femme répudiée conserve ses droits, si l'héritage s'ouvre avant l'expiration de la période de l'idda, à la condition que la répudiation ne soit pas *baïne* ; elle hérite, même si le mariage conclu n'a pas encore été consommé.

La réserve attribuée à la veuve (ou plutôt aux conjoints) devient véritablement exorbitante lorsque la mort de l'un d'eux se produit dans les premiers temps du mariage et avant la naissance d'enfants. On voit alors une étrangère qui a passé à peine quelques mois sous le toit conjugal emporter le QUART de tous les biens laissés par le défunt ! Il est vrai que le veuf a

droit, dans ce cas, à la moitié de l'héritage de sa femme, mais l'importance en est toujours bien moindre.

L'épouse hérite (en outre de ses droits particuliers dans la succession de ses propres parents) :

1^o De ses enfants. Son droit est d'un sixième s'ils laissent eux-mêmes des enfants ou des petits-enfants issus de mâles (*akeb*), ou des frères. Il est d'un tiers s'ils n'en ont pas laissé ;

2^o Et de ses petits-enfants, à la condition que leur mère soit morte. Sa réserve est d'un sixième ou d'un tiers dans les conditions sus-indiquées.

Les filles héritent de leurs père, mère et ascendants des deux lignes, comme héritières universelles (*aceb*), en concours avec leurs frères et dans la proportion de deux parts pour chaque mâle et une part pour chaque fille.

S'il n'existe pas de fils ou de mâle concourant avec elle, la fille redevient héritière à portion fixe et a droit à la moitié de l'héritage, si elle est seule. Si plusieurs filles y concourent, elles ont droit à deux tiers, par parts égales.

L'application de ces principes entraîne un

grand nombre d'espèces dans lesquelles les droits de l'épouse ou de la fille sont augmentés ou diminués. Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer sur ce point le lecteur à l'ouvrage si complet de M. Luciani, cité plus haut.

CHAPITRE IV

Considérations sur la législation qui précède et son application en Algérie

Nous avons exposé, aussi brièvement que possible, les dispositions édictées par Mahomet pour fixer la situation, les droits et les devoirs de la femme dans la société musulmane et nous avons présenté ensuite le tableau de la législation qui s'est formée sur ses bases.

En se reportant à la situation générale de l'Arabie avant l'islamisme, on devra reconnaître que la loi musulmane a fait un effort considérable pour relever la femme, lui a accordé des droits précis et a pris les plus minutieuses précautions afin de lui en garantir l'exercice. C'était, pour l'époque et pour le lieu, une véritable

révolution; et cependant plus d'un moraliste a reproché à Mahomet de n'avoir pas fait assez et notamment d'avoir maintenu la polygamie, en se bornant à la limiter.

Nous ne nous lancerons pas, à cet égard, dans une discussion qui nous entraînerait bien loin; essayons seulement de passer en revue ce qui vient d'être énoncé dans les deux chapitres qui précèdent et d'en faire une appréciation pratique.

I

Commençons par la puissance du père de famille. Ici, il faut reconnaître qu'elle a été considérablement réduite et que ses prérogatives sont bien moins étendues que celles du *pater familias* romain et des chefs de famille de presque tous les pays à cette époque.

L'islamisme lui retire le droit de vie et de mort sur ses enfants; il lui confie leur tutelle jusqu'à l'âge de puberté ou au mariage des filles et lui impose le devoir de les marier jeunes pour éviter le dévergondage. Dès lors, ils lui échappent, en ce qui concerne l'administration de

leurs personnes ; ils peuvent même s'établir à part, puisque l'épouse a le droit d'exiger qu'on ne la force pas à vivre dans le ménage des parents de son mari. Leurs dépenses d'entretien continueront cependant à incomber au père, jusqu'à l'émancipation civile de son fils.

Les obligations du père de famille sont lourdes ; quant à ses droits, ils se bornent à retenir ses enfants mineurs à son foyer, à les employer selon leurs forces et à les corriger paternellement.

Le Koran, il est vrai, recommande, de la manière la plus expresse, aux enfants de révérencer leurs parents, de leur témoigner de la reconnaissance et de les aider et entretenir dans leur vieillesse, obligations naturelles et morales, mais qui, sous le rapport matériel, sont bien inférieures comme importance à celles qui ont incombé aux parents.

Jusqu'ici les différences ne sont pas grandes avec les lois et usages des peuples civilisés de l'époque actuelle.

Mais nous arrivons au droit de contrainte au mariage accordé au père sur ses enfants mineurs ; ce droit est véritablement excessif, surtout à l'égard de la fille. Cependant, il faut examiner

la question de près et tenir compte des nécessités de la vie de nos musulmans. Dans les campagnes et les steppes, là où l'indigène vit sous la tente, la surveillance d'une jeune fille offre plus d'une difficulté, et c'est pour cela que le législateur a recommandé de la marier jeune. Faudra-t-il alors s'en rapporter à son choix ? Ce serait, vu son inexpérience, l'exposer gravement, pour l'amour d'un principe. A qui donc confier ce soin, sinon à son père, tuteur naturel, et qui est présumé ne se laisser guider que par l'intérêt de sa fille ?

Quelques-uns exercent mal ce devoir. Mais, en réalité, c'est l'exception. Ne voyons-nous pas, dans les sociétés chrétiennes, des parents contrarier l'inclination de leurs enfants et leur imposer, quelquefois pour leur bien, — dira-t-on, — des unions abhorrées ?

La mère, chez les musulmans, n'est pas obligatoirement consultée ; mais nous avons sujet de croire qu'elle l'est souvent en fait. Du reste, elle a le droit d'intervenir, si l'union est notoirement disproportionnée, et ce fait constitue une nullité absolue du mariage.

Où se passe également du consentement de la fille, bien que la loi et la tradition recommandent

de la consulter et que le rite hanafi en fasse une obligation, si elle a atteint l'âge nubile.

Mais, il faut reconnaître que ces précautions sont, en général, restées lettre morte et que, dans la plupart des cas, la jeune fille est contrainte au mariage par son père, sans avoir été consultée et en dehors de la participation de sa mère. Si on agissait autrement, ou si on y mettait moins de brutalité apparente, cela vaudrait-il mieux pour la jeune bédouine ?

Voilà toute la question. Or, étant donné l'état social de ces gens, il faudrait bien peu les connaître, ou être bien esclave des théories abstraites, pour ne pas répondre : non ! Et puis, quelle porte cela ouvrirait aux discussions intestines, et par qui les contestations seraient-elles tranchées ? Il faut pourtant prendre un parti.

Nous blâmons bien davantage le mariage de tout jeunes enfants, conclu par leurs parents ; il est vrai qu'entre l'accord et la consommation il peut se passer bien des choses. Et, du reste, il n'y a pas si longtemps que cet usage était suivi chez nous entre souverains et dans les hautes classes de la société.

Les mœurs des musulmans des villes et de certaines régions se sont notablement adoucies ;

aussi les principes rigoureux de la loi subissent-ils, dans la pratique, de larges atténuations.

Il est de règle, chez les indigènes prétendant à la qualité de gens comme il faut, que la jeune fille demeure strictement séquestrée dès qu'elle atteint sa dixième année. Dès lors, aucun homme, en dehors de ceux de la famille, ne doit la connaître.

Lorsqu'elle est en âge de se marier, — et ici, nous parlons spécialement des musulmans des villes ou des classes supérieures, — l'union se conclut entre les pères ou tuteurs, mais on se tromperait étrangement si on croyait que les mères n'y interviennent pas et que les filles ne disent pas leur mot. La caste des marieuses ne manque pas de représentants et le jeune homme, ou même l'homme mûr constituant un « bon parti, » est souvent l'objet de machinations compliquées et savantes. Il donnera certainement la dot, mais il s'efforcera, de son côté, de s'assurer de la situation de fortune de la future, de ses apports et de ses « espérances ».

Ces renseignements positifs obtenus, il reste à s'en procurer d'autres sur les qualités physiques et morales de la jeune fille, et c'est ici qu'intervient un type très répandu sous l'espèce d'une

matrone d'un certain âge, douée d'une éloquence abondante et colorée; sa spécialité est de faire ressortir les mérites de la future et de cacher ses défauts sous des métaphores charmantes. Pour en donner une idée, citons ce trait bien connu de l'une d'elles : elle vient de faire le portrait de la jeune fille et n'a négligé aucune de ses beautés, lorsque le jeune homme, enflammé par cette description, lui dit : « Mais, vous n'avez pas parlé des yeux ? »

« C'est vrai! — répond-elle, — et pourtant, ils » sont extraordinaires, car ils possèdent ce » caractère qu'on nomme avec tant de raison le » sceau de la beauté (litt. la vis de la beauté, » *fetlet ez-zine*). »

Le futur cherche en vain ce que cela peut être et forme, dans son imagination, les conjectures les plus brillantes, jusqu'au jour de la consommation du mariage : il s'aperçoit alors que sa femme est atteinte du plus horrible strabisme. Mais l'affaire est faite, et il ne restera à l'épouse qu'à racheter cette imperfection physique par ses qualités morales.

La consommation du mariage de jeunes filles non nubiles se présente encore assez fréquemment chez les bédouins, malgré les sages

mesures prescrites par notre administration pour l'empêcher; il est beaucoup plus rare dans les villes où le plus souvent l'âge de la mariée varie entre 15 et 20 ans. Du reste, il n'en est pas partout ainsi, et nous n'en pouvons donner de meilleure preuve qu'un jugement du cadî de Guerfa, du 1^{er} juillet 1861, fixant à 18 ans l'âge nubile des filles en Algérie; il est vrai qu'il a été infirmé en appel par la Cour.

En pays berbère, les usages locaux se sont plus ou moins conservés sous diverses formes. Nous citerons plus loin quelques exemples.

Tout ce que nous venons de dire s'applique à la jeune fille mariée pour la première fois et soumise à la contrainte paternelle.

II

Passons aux questions relatives au mariage en lui-même.

Nous avons vu que l'union de la jeune fille soumise au droit de djeber est conclue par son père ou tuteur et le représentant de l'époux. Toutes les conditions étant arrêtées devant témoins, on se rend ensuite chez le cadî qui dresse le

contrat. Cet acte doit relater le chiffre et la composition de la dot, le mode du paiement et les conditions particulières, s'il en existe.

Le père, en qualité de tuteur, reçoit la partie de la dot versée au comptant et la somme affectée au trousseau. La consommation ne peut avoir lieu que lorsque ces sommes ont été entièrement payées.

Des bijoux d'argent (ou d'or) sont remis à l'épouse, dont le père complète le trousseau nécessaire en vêtements, selon sa condition, et c'est ainsi qu'elle entre chez son mari. Elle porte sur elle un capital facilement réalisable, en cas de besoin, constitué par ses bijoux, et son père lui conserve un autre capital qu'elle retrouvera en temps et lieu. Enfin, elle est créancière de son époux du solde de la dot (kali), exigible dans une durée déterminée, mais qu'elle ne se hâtera pas de réclamer, et qui constitue une ressource d'un autre genre.

Après l'avoir reçue, son époux devra lui fournir tout ce qui est nécessaire à la vie et renouveler ses vêtements au fur et à mesure des besoins.

On reconnaîtra qu'étant donnée la vie des Arabes de la tente, il eût été difficile de mieux garantir la situation matérielle de cette toute

jeune femme, qui va se trouver, loin des siens, aux prises avec les difficultés de l'existence.

C'est donc bien à tort que la perception de la dot par son père est critiquée; car, enfin, si la somme était remise à cette enfant au lieu d'être confiée à son tuteur, qu'en ferait-elle? N'est-il pas probable qu'elle en gaspillerait le montant ou s'en laisserait déposséder? Il est bien plus sage que son père la lui garde, malgré la probabilité qu'il l'emploiera à ses besoins. En effet, sauf le cas de ruine absolue, il faudra bien qu'il lui rende ce dépôt et, en tout cas, elle le touchera par privilège sur sa succession. Et, si ce recouvrement est retardé, il n'y aura pas grand mal, car la fille l'effectuera à une époque où elle en connaîtra la valeur, doublée pour elle de ce fait qu'elle aura perdu alors les charmes de la jeunesse. Enfin, si son père ne laisse rien, elle en sera doublement victime; mais si sa dot l'a aidé à relever ou à augmenter ses affaires, elle en profitera aussi lors du partage de sa succession.

Or, en toute chose, il faut juger sur l'ensemble des faits, et la règle générale est que la fille recouvre, tôt ou tard, sa dot. Il en résulte que cette pratique, dont la fausse appréciation a donné naissance au préjugé que le père vend sa

filles, est la meilleure précaution qu'on pouvait prendre pour lui conserver son pécule en espèces, puisqu'elle porte sur elle son avoir en bijoux.

La loi musulmane, sous ce rapport, est plus logique que la nôtre, laquelle, donnant au mineur le droit de contracter mariage (avec l'approbation nécessaire), lui confère aussi la faculté de stipuler au contrat des dispositions qui lui seraient interdites en toute autre occasion. La formule : « *habilis ad nuptias; habilis ad pacta nuptialia* », justifie, paraît-il, cette dérogation aux règles légales. Les musulmans sont plus simples et plus francs : comme exerçant la puissance paternelle sur son enfant mineur, le père l'accorde en mariage; comme tuteur, il stipule les conditions civiles du contrat et touche (ou verse) la dot.

Quant au *kali*, à ce solde dont l'époux demeure débiteur, il constitue, entre les mains de sa femme, un excellent moyen d'action pour mettre un frein à ses fantaisies. Le mari ne peut oublier, en effet, que s'il la répudie par caprice, il devra en même temps lui payer sa dette, et cette considération n'est pas sans importance. De plus, si la vie commune devient trop insup-

portable à l'épouse, sans que les faits dont elle a à se plaindre soient suffisamment caractérisés, elle peut, en faisant abandon de sa créance, obtenir de son mari le divorce par consentement mutuel et recouvrer sa liberté.

Où se trouvent, dans tout cela, cet odieux marché, cette vente et cette spoliation de la femme que tant de gens croient y voir? N'est-ce pas, au contraire, un faisceau de précautions admirablement appropriées à l'état social de ceux auxquels elles s'appliquent?

Dans les villes, les mêmes règles générales sont observées, mais dans des proportions plus larges. Le père de l'épouse se fait un devoir de munir sa fille d'un trousseau très complet et même d'objets mobiliers qui restent sa propriété dans le ménage, sans préjudice de la dot en espèces qui lui est conservée. Loin d'être une source de profits, comme on le croit généralement, le mariage d'une fille est, pour les gens de classe moyenne, une cause de lourdes dépenses.

De plus, les fêtes du mariage sont à la charge des parents de la fille; pour les rendre plus belles, la mère y contribue parfois de ses deniers. Il est vrai que les dépenses en sont

plus ou moins atténuées par la collecte qui se fait au détriment des invités.

Quant au convol des femmes précédemment mariées et devenues libres par le veuvage ou le divorce, il se conclut par l'intermédiaire de parents ou de mandataires, mais l'épouse en discute toutes les clauses, le droit de contrainte étant épuisé; son représentant n'agit que d'après ses ordres et lui verse aussitôt la somme touchée.

Profitant de l'expérience acquise, la femme impose souvent des conditions particulières lui garantissant des droits et des avantages de toute sorte. Pour en donner idée, nous ne saurions mieux faire que de reproduire le passage suivant d'un acte de mariage reçu par le *cadi* de C..., le 22 septembre 1894, n° 379 :

« ... Comme suite de la conclusion du contrat
» de mariage qui précède, l'époux reconnaît
» qu'il n'apporte, en entrant chez son épouse,
» que sa personne; qu'il n'a aucun droit de
» propriété avec elle dans les objets mobiliers
» garnissant son appartement, et qu'il ne pos-
» sède que les vêtements à son propre usage.

» Il s'oblige, en outre :

» 1^o A subvenir aux dépenses d'entretien des
» deux enfants de ladite dame, issus de son
» union avec... et nommés..., et à leur fournir
» tout ce dont ils auront besoin, tant que leur
» mère restera son épouse;

» 2^o A ne pouvoir reprendre (par retour sur
» répudiation ou nouveau mariage) aucune des
» deux femmes nommées..... qu'il a précédem-
» ment répudiées;

» 3^o A ne pas lui adjoindre de co-épouse en
» contractant un nouveau mariage, c'est-à-dire
» à n'avoir qu'elle seule comme femme;

» Toute contravention de sa part aux engage-
» ments qui précèdent donnera à l'épouse le
» droit d'exiger le divorce d'office;

» 4^o Enfin, il s'oblige à ne pas l'empêcher de
» voir ses parents, soit qu'elle reçoive leurs
» visites, soit qu'elle aille leur en rendre chez
» eux, et à la laisser sortir de chez elle et y
» rentrer pour s'occuper de ses affaires, sauf par
» lui à l'accompagner. En un mot, elle sera
» libre. »

Hâtons-nous d'ajouter que ces conditions, imposées par une dame peut-être un peu trop émancipée, dépassent la limite ordinaire, surtout

au point de vue de la liberté. Cependant, on voit souvent bien d'autres obligations de toute nature, stipulées dans ces contrats.

III

Après les préliminaires et les fêtes du mariage, l'épouse commence la vie de femme mariée. Sous la tente, comme dans le gourbi de la montagne ou dans la maison de la ville, elle jouit d'abord de ce doux moment appelé par nous « lune de miel, » dont la durée est plus ou moins longue, selon le caractère et surtout les nécessités de la condition sociale du mari.

Chez les bédouins, ces nécessités sont nombreuses; autrefois elles l'étaient davantage, lorsque la femme devait moudre tout le grain nécessaire à la subsistance de la famille, ce qui, du reste, n'a pas encore cessé partout. Les jeunes, qu'on retenait autant que possible sous la tente, passaient la majeure partie de leur temps à tourner le petit moulin à main que l'on connaît, et, de chaque douar, s'élevait, sans interruption, le bruit du roulement monotone produit par le frottement des meules.

Les vieilles allaient à la fontaine ou au bois et rapportaient sur leur dos, quelquefois de fort loin, la lourde peau de bouc ou l'énorme fagot. Le soin de traire les vaches et les brebis, de préparer le beurre et le petit-lait (*leben*), de pétrir la galette, de faire cuire les aliments, de nettoyer la tente et ses abords, achevait d'absorber la journée des femmes. Si elles étaient assez nombreuses pour qu'il restât un peu de loisir à quelques-unes, elles s'occupaient à laver, carder et filer la laine, à tisser divers vêtements et à préparer ces longues bandes brunes, noires et blanches (*felidj*), destinées à renouveler peu à peu la tente.

Tels étaient, tels sont encore en grande partie, les soins incombant à la femme indigène de la campagne. Mais un progrès énorme, qui s'accroît chaque jour, résulte pour elle de l'usage adopté par nos bédouins de faire moudre le blé au moulin et de transporter l'eau dans des tonnelets, à dos d'âne. C'est une véritable révolution économique dont le développement s'est opéré sous nos yeux, surtout depuis 25 ans.

Débarrassée de ce double et pénible travail, la femme arabe est moins écrasée de besogne et sa vie plus supportable. Mais il en résulte une

autre conséquence, que ceux qui connaissent mal nos bédouins pourraient considérer comme inattendue. Et cependant, il y a bien des années que Berbrugger, pour ne citer que lui, a écrit ceci : « Les Arabes prennent plusieurs femmes, » non par sensualité, mais par nécessité (1). » Cette conséquence, on l'a comprise, est la diminution de la polygamie.

Les travaux de la vie de la tente, dont nous avons donné plus haut un aperçu, exigent, en effet, un personnel de femmes nombreux, sans parler des soins à donner aux enfants. Que de fois avons-nous vu un indigène monogame, privé du concours d'une mère ou d'une parente, se décider à prendre une seconde femme, afin d'aider la première qui ne pouvait suffire à une telle besogne.

Nos musulmans d'Algérie sont, en général, monogames; le fait n'est pas contestable, et pour s'en rendre compte, on n'aurait qu'à compulsier, sur les registres de cadis, les actes de dévolution d'héritage; et encore, ceux qui laissent une succession à liquider représentent-

(1) *La polygamie musulmane* (*Revue africaine*, avril 1859, p. 254).

ils une classe relativement aisée, où la polygamie doit être plus fréquente que dans la masse. Or, en nous basant sur une longue pratique de ce genre d'actes, nous avons la conviction que, sur cent indigènes mariés, le chiffre de ceux qui ont deux femmes n'atteint pas une moyenne de huit et que le nombre de ceux qui en ont trois ou quatre est dix fois moindre.

Il ne faut pas oublier, du reste, que plus d'un bigame a épousé, par devoir, la veuve de son frère et que d'autres considérations diverses ont décidé certains d'entre eux à prendre une deuxième épouse.

A côté de ces bigames, on trouve des gens riches, ou investis de fonctions, ou des descendants de familles religieuses, qui tiennent par genre, ou par tradition, à avoir les quatre femmes permises par le Koran.

Les Kabyles, et généralement les habitants des villes, sont monogames.

Mais, quelque atténuée qu'elle puisse être dans la pratique, la polygamie existe et l'épouse doit s'attendre à trouver une ou plusieurs compagnes au foyer conjugal ou à voir son mari lui en adjoindre, à moins que, dans le contrat, il ne se le soit interdit.

Les relations entre les co-épouses donnent-elles lieu à des rivalités, à des jalousies, à des difficultés spéciales, ainsi qu'on l'a affirmé ou supposé ? Nous ne nous souvenons pas de faits bien caractérisés à cet égard ; cependant nous avons vu autrefois, chez les bédouins de la tente, plusieurs épouses paraissant vivre en bonne intelligence au foyer du même mari. Enfin, ni dans les jugements des cadis, ni dans les annales des Cours d'assises, nous n'avons remarqué de difficultés particulièrement nées de cette cause.

IV

En énumérant tout à l'heure les travaux qui incombent à la femme, dans la vie de la tente, nous n'avons pu nous défendre de penser que, chez nous aussi, la campagnarde a souvent une tâche non moins lourde. La différence est que son mari travaille encore plus qu'elle, tandis que nos bédouins ne s'occupent que de la culture des céréales et chargent leurs femmes de tout le reste. Il est absolument révoltant de rencontrer dans la campagne un Arabe mollement

étendu et s'occupant ainsi à... surveiller de malheureuses bédouines qui arrachent autour de lui des cœurs d'artichauts, dans les champs, ou réunissent un fagot de bois. Cette pratique, du reste, est en opposition absolue avec la loi musulmane, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Il n'en est pas ainsi partout. Dans les villes, la femme, confinée dans son intérieur, ne s'occupe que des soins du ménage et quelquefois de petits travaux de tissage ou de fabrication de menus objets divers, dont le prix lui procure un pécule qu'elle emploie souvent à améliorer la situation de la famille.

Ces femmes des villes sont généralement industrieuses, propres et actives ; elles sont souvent exigeantes pour l'ordinaire du ménage et leurs besoins particuliers : aussi l'époux doit-il s'ingénier afin de se procurer des ressources et travailler avec une ardeur infatigable, comme le font les artisans indigènes, ou s'occuper de courtages et d'opérations de commerce. Quant aux gens aisés, ils dépensent beaucoup pour leur ménage. Les cadeaux que l'usage les force de faire en toute occasion à leurs femmes ; les fêtes de famille auxquelles elles prennent part, le bain, les objets de parfumerie et de

parure, les servantes, les pèlerinages et les incantations, sont pour eux des occasions sans cesse renouvelées de frais coûteux.

La séquestration de l'épouse est à peu près complète chez les musulmans qui logent dans des maisons ; sous la tente, elle est plus difficile à pratiquer ; mais l'usage de demeurer voilée en présence d'un étranger est général. Les femmes honnêtes se soumettent à ces obligations et finissent par les trouver naturelles, tant est puissante la force de l'habitude.

Mais les exceptions sont nombreuses. Dans les oasis où les mœurs ne brillent pas par la pureté, dans certaines tribus, en Kabylie, dans l'Aourès, etc. . . , les femmes se montrent généralement dévoilées.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette question de la réclusion de la femme musulmane, si blessante pour sa dignité, si inutile à l'égard de celles qui veulent se mal conduire, si gênante pour les actes de leur vie civile. Ainsi, est-il rien de plus ridicule que leur « comparution » devant des officiers publics, cachées derrière un rideau ou une porte entr'ouverte ? Des témoins, qui ne peuvent être que des membres de leur famille, car un étranger, les connût-il parfaite-

ment, n'oserait jamais le dire, certifient leur identité sans les voir. Tout cela est contraire à la loi et au bon sens.

Et pourtant, il en est qui s'entendent bien en affaires et s'en occupent directement ; mais nous sommes ici en présence d'une coutume traditionnelle, dont nos musulmans des deux sexes se croiraient déshonorés de s'affranchir. C'est un fait acquis, un usage consacré dans ce milieu social, devant lequel maris et femmes s'inclinent, comme on le fait chez nous pour « la mode » et qu'on conserve comme une preuve de bonne éducation.

V

La loi musulmane, se conformant au cadre tracé par Mahomet, recommande aux époux de vivre en bonne intelligence et d'être fidèles l'un à l'autre. Le mari doit être doux et patient à l'égard de sa femme et le premier devoir de celle-ci est l'obéissance envers lui.

Telle est la théorie ; voyons les faits.

Les gens de la campagne, bédouins et montagnards, ont des mœurs rudes et violentes.

Pour un motif futile, ils s'injurient, puis en viennent aux mains et se portent des coups souvent mortels.

Ces hommes au caractère brutal seront-ils assez maîtres d'eux-mêmes pour traiter leurs femmes avec la douceur prescrite par le Koran? Personne ne pourrait l'admettre. Ils sont généralement brutaux avec elles, les injurient et les frappent sans raison; mais elles n'ont pas toujours la passion du martyr et savent fort bien s'échapper et obtenir le divorce d'office en montrant la trace des coups qu'elles ont reçus.

Aussi, arrive-t-il plus d'une fois que ces violents contiennent les effets de leur colère et savent fort bien s'arrêter sur la limite qui, une fois franchie, armerait contre eux leurs femmes; autrement dit, nous croyons que, pour une dispute de même nature, ils auront plus vite porté un mauvais coup à un parent, à un ami ou à un étranger, qu'à leur épouse. Et puis, ces dames ne sont pas toutes des saintes...; leurs « désobéissances » méritent souvent la correction paternelle autorisée par le Koran, et beaucoup d'entre elles s'entendent parfaitement à pousser à la colère leurs maris.

Nos bédouins, du reste, mettent une sorte de

gloriole à brutaliser leurs épouses devant les colons; il n'en est pas toujours ainsi en particulier, où la femme reprend souvent son empire. Cela dépend beaucoup d'elle; il est aussi des maris débonnaires et des épouses exigeantes dont on pourrait dire qu'elles portent les culottes, si les Arabes en avaient.

Dans les villes, les relations entre époux sont généralement plus douces, et la mère de famille y vit honorée, respectée et consultée. Elle sait se servir de ses droits et maintenir dans les bornes permises les violences de son mari. Nous en connaissons qui, au lieu de se servir de leur droit en divorçant avec un époux indigne et débauché, ont pris en main les intérêts de la famille et sauvé les restes d'une fortune compromise par le chef.

Il ne suit pas de là qu'on n'y puisse trouver des maris violents et injustes et des femmes acariâtres et vicieuses; — cela est de tous les temps et de tous les pays, — mais les scandales qui en résultent sont moins fréquents et moins odieux qu'à la campagne. De plus, la protection des lois et des fonctionnaires y est immédiate.

Quant aux Kabiles des montagnes, nous avouons n'être pas fixé exactement sur la

manière dont ils traitent leurs femmes. Ce sont des hommes durs et violents, et il est probable qu'elles leur obéissent et évitent de les pousser à bout. Ils sont, en outre, soumis à la tradition de leurs anciens kanoun, qui édictent tous des punitions sévères contre les auteurs de scandales et de rixes dans leurs villages (1).

Il n'a été question jusqu'ici que des relations ordinaires de la vie de famille et des heurts pouvant résulter des difficultés de l'existence et des incompatibilités de caractère. Arrivons à la grande affaire : la fidélité conjugale.

On nous permettra de ne pas parler de la conduite personnelle de l'homme, qui, en dépit des recommandations du Koran, ne se croit tenu à aucun devoir sous ce rapport. Il faut donc se borner à l'examiner au point de vue de l'épouse.

Très souvent (plus ou moins selon les localités), la femme des bédouins de la tente, celle des oasis, des villages et des montagnes, manque de principes sérieux sur les devoirs d'une épouse fidèle. Voleurs et amoureux se mettent

(1) Voir : *Mœurs et coutumes kabyles*, par Hanoteau et Letourneux.

en route, dès que la nuit est tombée, aussi audacieux les uns que les autres dans leurs entreprises qui se combinent fort bien. Quelquefois même les rendez-vous ont lieu en plein jour, sous les lauriers roses du ruisseau voisin, ou à quelques pas de la tente ou du gourbi...

Il en résulte, naturellement, de nombreuses querelles, des violences, des meurtres, selon le caractère du mari outragé.

Beaucoup de nos indigènes sont jaloux et s'attachent à le paraître encore davantage, car c'est un sujet sur lequel il est de bon ton de poser pour le tigre. Mais, à côté d'eux, combien de maris débonnaires, aveugles et peut-être pis!

Cela a déjà été dit et nous ne saurions mieux faire que de reproduire un dernier passage de l'article de Berbrugger déjà cité : « Il reste à » discuter un autre préjugé, celui qui fait des » musulmans d'Algérie autant de Mores de » Venise toujours prêts à étouffer, sous le » matelas conjugal, leurs trop légères épouses... » Toutes ces populations du Sud..., leur » conduite n'offre-t-elle pas, dans des occasions » fréquentes, et généralement connues, l'anti- » pode de la jalousie? Sans sortir du Tell, ne

» trouverons-nous pas des exemples de béné-
» volence maritale?...

» Nous demanderons à tous ceux qui ont visité
» le Sahara... ce qu'ils pensent de la jalousie
» des nomades, de ces philosophiques popula-
» tions, où la longanimité conjugale, l'aveugle-
» ment volontaire en fait d'incartades féminines
» et d'odieuses spéculations sur la femme, pour
» le compte des maris et des parents, atteignent
» un degré d'immoralité qu'il faut voir de ses
» yeux pour le croire (1). »

Le tableau n'est pas exagéré pour certaines localités; mais on aurait tort de l'appliquer indistinctement à toutes, car il y a des degrés. Ce qui est vrai partout, c'est qu'on y trouve des maris ne ressemblant en rien à Othello.

Mais, dira-t-on, comment expliquer le grand nombre de meurtres de femmes indigènes tuées par leurs époux ?

Nous répondrons à cela en répétant qu'il ne manque pas d'Arabes jaloux. Et puis, qu'on examine de près ces affaires et l'on se convaincra que la vengeance a rarement été effectuée lors de la découverte de l'adultère; que souvent les

(1) P. 258.

premières fautes ont été pardonnées, et que, plus d'une fois, la victime a été frappée à la suite d'autres circonstances. C'est presque toujours durant les phases de procès en divorce intentés par l'épouse, lorsque le cadi a ordonné la séparation et la réparation des sévices, ou quand on emmène la femme chez elle ou en observation, que le mari se venge en la tuant et quelquefois en frappant le cadi qui lui a donné raison.

Devant la Cour d'assises, de même que le voleur prétend toujours qu'il était en expédition amoureuse ou que le témoin lui en veut parce qu'il faisait la cour à sa femme, l'époux meurtrier ne manque pas de dire qu'il a simplement vengé son honneur... et trop souvent on le croit.

En réalité, dans beaucoup de ces meurtres, l'adultère n'est qu'un accessoire ; quelquefois aussi le mari se laisse monter la tête à froid ou s'enflamme à la suite de moqueries et même de provocations audacieuses de la femme : il saisit une arme et se jette sur elle comme un furieux.

Ces violences sont plus rares dans les villes, où pour diverses raisons, les mœurs sont plus honnêtes. On y trouve des épouses légères, des maris complaisants ou jaloux, mais tout cela se tient dans une moyenne raisonnable.

Nous avons vu plus haut que la constatation du délit d'adultère n'autorise pas le mari outragé à se faire justice. Cependant, en pays kabyle, certains droits consacrés par l'usage s'étaient conservés à cet égard et nous nous rappelons avoir souvent vu, autrefois, dans les régions situées au midi du Djerdjera, des femmes sans nez (il n'est pas question de celles dont cet organe avait disparu par suite de maladie). L'ablation du nez était la punition infligée aux femmes adultères par ces populations. Le mari, et quelquefois le père ou les frères se chargeaient de l'opération. Ailleurs on la soumettait à des mutilations plus barbares encore, ou on excusait le meurtre *flagrante delicto*.

Ces pratiques sont absolument réprouvées par le Koran, qui exige la preuve par témoins honorables au nombre de quatre et n'autorise comme pénalité que cent coups de fouet, pénalité véritablement illusoire, en présence de la difficulté de se procurer la preuve exigée. Il est vrai que le divorce aux torts de l'épouse et les réparations pécuniaires la complètent.

Légalement, l'époux outragé a plus de latitude chez nous, puisque le Code pénal lui accorde, dans ce cas, le bénéfice de l'excuse.

VI

Nous avons passé en revue les différentes causes de troubles auxquels les ménages musulmans sont exposés. Ces faits sont fréquents ; cependant la majorité des gens y échappent ou n'en aggravent pas les conséquences. Examinons maintenant les moyens donnés aux intéressés pour y couper court par la rupture du mariage.

C'est d'abord le droit de répudiation, soit définitive, soit permettant le retour, dont le mari dispose. S'il est porté à en abuser, il sait ce qu'il en coûte, puisque ce privilège discrétionnaire l'oblige à abandonner à sa femme tout ce qu'il lui a donné et à lui payer ce qu'il doit encore. Aussi y regarde-t-il à deux fois et les répudiations simples sont-elles souvent suivies de retour.

La loi musulmane, tout en conférant au mari des droits de nature à satisfaire sa vanité, l'enchaîne par une foule de liens qui le retiennent dans tous les sens. Une première, puis une deuxième répudiation suivies de retour suffisent souvent à détruire toute idée de rupture. On se

résigne à vivre ensemble malgré les incompatibilités réciproques, et cela prouve combien le législateur possédait la connaissance du cœur humain et des difficultés de la vie.

Mais il arrive que, malgré tout, la répudiation définitive est prononcée. L'épouse, qui souvent l'a bien méritée, accomplit son idda ; puis elle quitte, avec armes et bagages, le foyer conjugal. La voilà libre, possédant un pécule bien à elle et, en général, elle ne manque pas de s'accorder une période de vacances plus ou moins longue, afin de jouir de son affranchissement... Quand elle juge avoir rattrapé le temps perdu et qu'elle a reconnu le néant ou les inconvénients de la vie libre, elle rencontre un brave homme décidé à l'épouser pour de bon et chez lequel elle apporte son magot et son expérience. Il arrive aussi qu'elle trouve son maître et se heurte à plus roué qu'elle.

A côté de ces habiles, il en est qui, du premier coup, tombent entre les mains de misérables qui les oppriment, les dépouillent, les brutalisent en secret, mais se gardent de les répudier, jusqu'à ce que, poussées à bout, elles leur réclament la liberté au moyen du divorce « par consentement mutuel ». Le tyran ne demande

pas autre chose, mais fait le difficile et amène peu à peu sa malheureuse compagne à passer par toutes ses exigences, à renoncer à sa créance sur lui et à toute pension, à lui abandonner ce qu'elle possède et à lui attribuer encore une sorte d'hypothèque sur la dot qu'elle touchera en se remariant. Telle est sa rançon (1).

C'est la contre-partie du cas précédent. Ici l'épouse est détroussée; elle abandonne le domicile conjugal comme une malheureuse et a souvent beaucoup de peine à recouvrer une situation honorable et à se refaire un pécule.

Reste le troisième mode de séparation, le « divorce par autorité de justice », qui peut être prononcé aux torts du mari ou aux torts de la femme.

(1) Dans l'Aourès, les Chaouïa ont pour habitude en répudiant leurs femmes de stipuler qu'elles ne pourront épouser tel ou tel, attendu que « c'est lui qui les a poussées à l'oubli de leurs devoirs ». Ils appellent cette pénalité: *Teghrim* (تغريم). Les cadis consacrent cet usage qui est contraire à la loi musulmane; les héritiers de l'époux répudiateur recueillent ce droit dans sa succession, et nous possédons un acte dans lequel ils comparaissent devant le cadî et déclarent décharger la femme répudiée des effets de cette pénalité imposée par leur auteur.

Dans le premier cas, il est motivé par les brutalités exercées par l'époux ou son refus de fournir à l'épouse les choses nécessaires à son entretien, ou la violation de clauses particulières. La plainte de la femme est souvent exagérée et le mari en conteste toujours l'exactitude. « Sa » femme ment; il ne lui a jamais donné une » chiquenaude, malgré son mauvais caractère, » sa paresse, l'oubli de tous ses devoirs. Quant » aux marques qu'elle porte sur son corps, » elles proviennent d'un accident, si même » elle ne s'est pas frappée elle-même pour » l'accuser, etc., etc... »

Mais le cadî est habitué à ces discours, toujours les mêmes et, si la plaignante n'a pas de preuves, il rend une ordonnance obligeant les époux à habiter en observation auprès de gens honorables. Devant l'obligation de cette épreuve, il arrive souvent que le plaignant renonce à ses prétentions ou que les parties s'entendent pour un divorce par consentement mutuel. Dans le cas contraire, et le délai d'observation expiré, le juge, sur le rapport des arbitres, déboute la plaignante ou prononce le divorce d'office aux torts du mari, avec toutes ses conséquences.

Lorsque les violences ont été trop graves ou

qu'il y a lieu de craindre pour la sécurité de l'épouse, en raison des menaces de son mari, le cadi ordonne qu'elle sera gardée dans la demeure du mufti, jusqu'à la solution du procès, qui est très rapide.

L'époux, de son côté, peut obtenir le divorce par autorité de justice, contre sa femme, pour faute grave, telle que la fuite, l'adultère, le refus de remplir ses devoirs, etc.

Il arrive aussi, lorsque la femme s'est enfuie du domicile conjugal, pour une raison quelconque, que son mari se contente de réclamer le concours de la justice pour l'obliger à le réintégrer, sans exiger le divorce.

Quant aux pénalités corporelles édictées par le Koran, le cadi n'a pas qualité pour les appliquer. Par la même raison, les séducteurs échappent à sa juridiction.

VII

Nous ne reviendrons pas sur la question du droit de garde, suffisamment développée dans le chapitre précédent. Il ne nous reste que quelques mots à ajouter sur l'hérédité des conjoints.

On sait que, jusqu'à ces derniers temps, les époux n'héritaient pas l'un de l'autre, selon notre Code civil. La loi de 1891 leur attribue une part. Mais, chez nous, les époux peuvent se faire des libéralités, et dans la plupart des cas, l'épouse, étant commune en biens, se trouve propriétaire de la moitié de la fortune réalisée pendant le mariage.

La communauté n'existant pas chez les musulmans, la veuve hérite, selon les cas, du quart ou du huitième de tous les biens laissés par son mari. Mais elle ne peut être bénéficiaire d'aucun legs, la loi musulmane ne permettant d'en faire (dans la limite du tiers de l'héritage) qu'à des personnes non appelées à l'hérédité.

Nous avons fait ressortir l'exagération des droits héréditaires des conjoints. Les inconvénients qui en résultent sont devenus saisissants, en Algérie, depuis que les immeubles ont été soumis au régime de la loi française. On a vu souvent une veuve, par exemple, dont l'union a été courte, héritière du quart de tous les biens laissés par son mari, en poursuivre la licitation et causer à la famille où elle n'a fait que passer, des inconvénients et des dépenses considérables.

Il en est autrement, — et cela fait encore mieux ressortir le vice de la loi, — quand la mort frappe le mari dans les conditions ordinaires, après de longues années de mariage, lorsque la veuve s'est fatiguée pour le ménage et a élevé des enfants. Elle n'a droit alors qu'à un huitième et l'on peut estimer qu'elle le mérite, et souhaiter qu'elle n'ait pas à le partager avec d'autres coépouses. Le contraire devrait avoir lieu, puisque la femme qui n'a pas eu d'enfant ou n'a pas su les élever, voit, de ce fait, sa part se doubler. C'est illogique et injuste.

On rencontre encore le cas suivant : le mari meurt laissant une veuve et un fils ; puis le fils décède après son père. La veuve qui a recueilli déjà un huitième du chef de son époux prend alors le tiers (la moitié, selon le rite hanafi) du reste, comme héritière de son fils.

Véritablement, sous le rapport des droits héréditaires, l'épouse musulmane n'a pas à se plaindre. Pour remédier aux inconvénients de cette libéralité, nos indigènes placent très souvent leurs immeubles sous le régime de constitutions hobous, au profit exclusif de leurs enfants et des descendants des mâles, seul moyen d'empêcher leur absorption par des personnes étran-

gères entrées dans la famille par des mariages. Il ne faut pas oublier, en effet, que les droits du conjoint mâle sont du double et que l'hérédité étrangère peut ainsi pénétrer par les femmes des garçons et par les époux des filles.

En Kabilie, et généralement dans les pays berbères, la femme est exclue de l'hérédité sur les immeubles, en dépit des prescriptions du Koran ; nous verrons plus loin qu'on lui attribue certaines compensations.

Souvent aussi elles comparaissent aux liquidations d'héritages et déclarent renoncer à leurs droits au profit des mâles. Bien qu'elles reçoivent, en général, pour cela, des indemnités en argent, les légistes musulmans ont souvent condamné cette pratique. L'école de Fès, notamment, déclare que ces renonciations sont nulles de droit, la femme, en les faisant, étant toujours préjugée contrainte.

Les dernières instructions données par le gouvernement algérien relativement à l'application de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété, avaient prescrit aux commissaires délimitateurs de ne rien attribuer aux veuves et aux femmes appelées à l'hérédité. Pendant de longues années on les avait com-

prises et il en était résulté un morcellement et des complications inouïes, étant donnés surtout les inconvénients de l'indivision.

VIII

Les longues explications dans lesquelles nous sommes entré démontrent, qu'en droit, la femme musulmane est suffisamment armée pour la protection de sa personne et de ses biens. Elle sait généralement s'en servir, et son mari n'est pas si pressé qu'on le croit de la chasser par caprice, ni si libre de la faire souffrir.

Nous n'en concluons pas que tout est pour le mieux dans les ménages musulmans et qu'on n'y rencontre pas de trop nombreuses victimes. Cela, hélas, se trouve partout et les drames intimes ne sont pas rares chez nous, avec le revolver comme *ultima ratio*. Ne voyons-nous pas aussi des épouses dont les maris indignes gaspillent la dot, malgré les précautions prises, et qui les abandonnent après les avoir dépouillées ?

Autant qu'il est possible de comparer des choses aussi dissemblables que l'état social de

nos indigènes musulmans et le nôtre, nous avons la conviction que la femme, dans ce milieu, n'est pas plus opprimée que la nôtre.

Elle n'y jouit pas, il est vrai, de cette égalité qu'une bruyante école revendique pour nos femmes, — car notre Code proclame lui aussi que l'épouse doit obéissance à son mari, — mais elle possède le droit absolu de disposer de ses biens sans contrôle, dès qu'elle a échappé à la tutelle paternelle. Dans notre société, la femme ne s'émancipe de la tutelle de son père que pour passer sous celle de son mari; aussi cette demi-minorité est-elle l'objet des protestations et des attaques de l'école en question.

Autre avantage de l'épouse musulmane, elle ne contribue pas, comme chez nous, aux dépenses du ménage. C'est le tyran qui en supporte tout le fardeau, et, s'il commande, au moins il paie.

Enfin, au moyen de quelques sacrifices, la femme malheureuse peut obtenir sa liberté, et si les sévices sont réels, prouvés, la loi la dégage de ses liens par un divorce d'office avec compensations. Il n'y a pas longtemps que les nôtres peuvent rompre une union abhorrée et recommencer l'expérience.

Le droit de correction paternelle accordé à

l'époux à l'égard de sa femme est excessif en lui-même et ouvre la porte à tous les abus. Mais il ne faut pas oublier que les mêmes usages ont été en pratique et sanctionnés chez nous jusqu'au XVI^e siècle (1).

En réalité, il n'y a guère que la séquestration dans la famille qui constitue une différence radicale avec la liberté dont jouit chez nous la femme mariée. La tradition, l'usage lui font accepter cette situation en la dépouillant du caractère blessant qu'elle comporte à nos yeux.

Mais, dans son intérieur, en dehors des exceptions auxquelles toute règle est sujette et de la classe des pauvres bédouins, la femme musulmane n'est nullement traitée en esclave, ni accablée d'un mépris humiliant. Comme partout, cela dépend beaucoup d'elle : on lui accorde, ou elle conquiert, la considération qu'elle mérite.

Nous en avons connu un grand nombre qui avaient su obtenir une légitime influence sur leur mari et leur famille ; celles-là étaient non

(1) La loi, selon Beaumanoir, autorise le bourgeois à battre sa femme. « *Il loist à l'homme battre sa femme, sans mort et sans mechainy, quand elle le meffet* ». — Dargentré de son côté dit que l'époux a le droit de : « *Retenere et castigare uxorem* ».

seulement respectées, mais consultées pour tout; nous en avons rencontré d'autres qui avaient pris en main l'autorité; celles-là étaient craintes plutôt qu'aimées. On trouvera plus loin quelques portraits des unes et des autres.

En somme, s'il est des ménages où le mari opprime la femme, il n'en manque pas où la femme fait souffrir le mari. Les lois sont impuissantes à empêcher ce malheur, et doivent se borner à offrir aux conjoints trop antipathiques la faculté de se quitter. A ce point de vue les époux musulmans sont armés de toutes pièces, et, si ces séparations donnent lieu à des scandales, à des violences et à des actes regrettables, n'est-ce pas la preuve que, dans cette société comme dans les autres, le lien conjugal possède en lui-même la force intime, d'une nature si complexe, qui le caractérise?

Cette force n'est diminuée en rien chez nos indigènes par la séparation absolue d'intérêts des conjoints. Un fait matériel nous démontre que l'union et la confiance règnent plus qu'on ne se l'imagine dans les ménages de nos indigènes de la campagne, plus peut-être que chez ceux des villes.

Lorsqu'un bédouin est menacé de la poursuite

d'un créancier, que fait-il pour lui soustraire son avoir ? Il se présente devant le cadi, accompagné de son épouse ou du mandataire de celle-ci et déclare, « pour rendre hommage à la vérité », que les bestiaux de telle ou telle espèce qui se trouvent dans son pare appartiennent tous à sa femme ; qu'elle a recueilli dans l'héritage de son père, ou acheté, au moyen de bijoux par elle vendus, tant de vaches ou de brebis, ou une jument et que le produit de ces femelles a formé le troupeau actuel. La femme confirme ses dires et voilà que tout lui appartient.

Le citoyen, commerçant ou autre, fait de même à l'égard de ses marchandises ou du mobilier de sa maison.

La première conséquence de cet acte est de mettre l'époux à la discrétion de sa femme. Il faut donc que la confiance et l'union règnent entre eux et que l'homme soit bien décidé à ne pas chasser par caprice sa femme et à éviter de lui fournir les moyens d'obtenir le divorce contre lui.

Agirait-il ainsi avec elle si, comme on le croit trop facilement, elle était son ennemie, ou si elle n'était pas attachée à la prospérité du ménage, ou si elle était capable, un jour ou

l'autre, de tirer parti de ses droits et de dépouiller son mari ?

Elle est la première intéressée à la fortune du ménage et le plus souvent elle n'excipe même pas du titre qui la rend maîtresse de son actif. L'époux a donc eu raison de s'en remettre à sa discrétion.

Ainsi la préférence que nos légistes accordent au régime de la communauté sur tous les autres, trouve ici une justification inattendue de la part de gens qui le mettent en pratique dans un autre but.

Ces faits si caractéristiques détruiront-ils quelques préjugés ?

Revenons maintenant à la question du droit de contrainte au mariage attribué au père sur ses enfants mineurs. En les unissant jeunes il se conforme au vœu de la loi religieuse, et nous avons vu qu'à l'égard de la fille, il agit comme son tuteur naturel avec les responsabilités que ce mandat comporte.

Sa fille, il est vrai, n'est pas consultée en général, ce qui blesse naturellement nos idées ; nous avons exposé à ce sujet les raisons pour et contre. De plus, les conjoints ne se connaissent pas avant le mariage. On ne saurait l'approuver.

Mais il faut se garder des entraînements sentimentaux.

Lorsque, chez nous, un prétendu a fait présenter sa demande aux parents de la future et que ceux-ci l'ont agréé, on organise la rencontre « fortuite » des jeunes gens, après quoi la fille doit se prononcer. Est-elle suffisamment renseignée et les futurs se connaissent-ils beaucoup mieux ? La différence, en vérité, n'est pas grande ; si, sur cette première impression la jeune fille refuse le prétendu, elle se voit souvent en butte à la réprobation des parents et à une pression de tous les instants, prenant les formes les plus diverses jusqu'à ce qu'elle cède. Le « oui » qu'elle prononce devant le maire et le prêtre est-il toujours si éclairé et si libre ?

Mais, si la jeune fille a fixé son choix sur un autre prétendu que ses parents refusent d'accepter, ils peuvent l'empêcher de s'unir à lui jusqu'à ce qu'elle ait atteint la majorité pour le mariage ; auquel cas, si elle persiste et que son bien-aimé ne se soit pas lassé d'attendre, elle aura la ressource d'envoyer trois fois, à l'expiration de chaque trimestre, des sommations, dites respectueuses, à ses père et mère...

N'est-ce pas, sous sa forme négative, une manière de droit de contrainte ?

Chez les musulmans, le droit de djeber est épuisé après le premier mariage. Chez nous l'obligation de l'autorisation paternelle persiste.

Selon le rite hanafi, la fille doit être consultée dès qu'elle est pubère ; son choix en est-il plus libre et plus éclairé ? Nous n'oserions l'affirmer.

Enfin, le père n'est pas tenu, en droit, de prendre l'avis de la mère. Mais qu'on se persuade bien que, dans la pratique, elle joue le plus grand rôle pour le mariage de sa fille et qu'elle tient compte de l'opinion de celle-ci.

Dans la société musulmane, comme dans les autres, la femme qui sait s'y prendre et veut s'en donner la peine, obtient de l'homme ce qui lui plait. Sauf les exceptions ordinaires, ce despote ne demande que deux choses : qu'on paraisse respecter son autorité et exécuter ses volontés et que la paix règne dans son intérieur. Les femmes qui le comprennent sont maitresses de la situation en tout temps et en tout lieu.

Une autre différence catégorique entre les usages musulmans et les nôtres, consiste dans le versement de la dot. Chez les Arabes, c'est le mari qui la donne à l'épouse, et l'on dit pour

cela qu'il l'achète; chez nous, c'est le père qui la constitue à sa fille et elle sert plus d'une fois à payer les dettes du futur. Cela s'appelle, pour celui-ci, faire un beau mariage; mais en ne jugeant que sur les apparences, ne pourrait-on pas dire que les rôles sont renversés et que l'époux a été acheté par son beau-père (1)?

Il serait oiseux de rechercher lequel des deux procédés est le plus logique, car l'un et l'autre répond aux nécessités de chaque société; mais alors, qu'on cesse de condamner l'usage et la tradition des musulmans!

Nous n'avons pas parlé de l'éducation morale et de la condition religieuse de la femme musulmane. L'étude approfondie de ce sujet nous mènerait trop loin. La loi islamique est tellement simple et ses adeptes peuvent si bien se passer des manifestations extérieures du culte, qu'on est musulman pour ainsi dire *ipso facto*, à la condition de ne pas transgresser les principes généraux de la religion. Divers textes, plus ou

(1) Il y a bien longtemps qu'Euripide a fait dire à sa Médée (acte 2, sc. I): « *Ah! de toutes les créatures qui respirent, les femmes sont les plus malheureuses. Elles achètent un époux au prix de leurs richesses, elles prient celui qui les réduit en esclavage.* »

moins précis, dispensent la femme des pratiques extérieures, telles que la prière et l'assistance à la mosquée. Cependant plus d'une tient à remplir ses devoirs et même à faire le pèlerinage; plus d'une dispose du tiers de ses biens en fondations pieuses; d'autres stipulent qu'une partie de leur héritage sera affectée à affranchir un ou plusieurs esclaves, dans les pays où règne la loi islamique, — et tout cela pour mériter les récompenses futures.

Il ne faut donc pas dire, d'une manière absolue, que la femme arabe ne pratique pas sa religion.

CHAPITRE V

La femme indigène dans l'histoire de l'Afrique

I

Nous avons rappelé, au début de ce travail, les noms et les actes de femmes célèbres dans l'histoire de l'Arabie. L'Afrique septentrionale a eu aussi ses héroïnes ; citons-en quelques-unes.

La plus remarquable, à l'époque de la conquête islamique, est la *Kahéna*, cette reine de l'Aourès, qui prit en main l'étendard de la résistance nationale contre les Arabes. A la tête des guerriers berbères et des débris de la population coloniale grecque et romaine, elle chasse l'étranger et règne, indépendante, durant cinq années sur l'Afrique septentrionale.

Mais elle comprend, elle devine que les musulmans vont reparaitre plus nombreux et plus ardents pour venger leur défaite, et son patriotisme lui inspire de faire le vide devant eux afin de les mettre dans l'impossibilité de vivre sur le pays. Elle ordonne de tout détruire par le fer et par le feu ; mais ce sacrifice, qui lui semble si naturel et si simple, soulève la réprobation générale ; les cultivateurs, les propriétaires ne peuvent voir ainsi disparaître le fruit de leurs labeurs, leur subsistance du lendemain, alors que l'ennemi ne se montre pas encore. Et, quand une armée composée des plus célèbres guerriers de l'Orient, s'avance par le Djerid, la Kahéna appelle, en vain, son peuple aux armes : tous les Berbères restent cachés dans les gourbis des montagnes.

La catastrophe est imminente, inéluctable. L'héroïne s'en rend compte, mais son courage ne l'abandonne pas un instant. Elle voit que la cause nationale est perdue et qu'un nouvel ordre de choses va remplacer l'ancien. Aussi, enjoint-elle à ses fils de passer au service des conquérants.

Quant à elle, sa vie appartient à la cause pour laquelle toute son énergie a été employée. A la

tête de ses partisans fidèles et des hommes de sa tribu, elle attend les Arabes dans la plaine de l'Ouad-Nini, en avant de Bar'aï (où passe notre route d'Aïn-Béïda à Khenchela), sans espoir et sans faiblesse.

C'est vers elle que marchent les envahisseurs, sachant bien qu'après l'avoir vaincue, ils n'auront plus d'ennemis à combattre. La lutte est acharnée, implacable et la Jeanne d'Arc berbère y meurt glorieusement avec tous les siens (1).

A côté de cette grande figure, les autres paraissent pâles ; cependant l'histoire de l'Afrique musulmane nous offre bien d'autres traits d'héroïsme féminin.

Citons rapidement *Kenza*, mère d'Edris II, qui, après le meurtre d'Edris l'ancien, sut conserver son empire au fils qu'elle portait dans son sein ; — la belle *Zeineb*, la nefzaouienne, si intelligente qu'on l'appelait « magicienne », comme la Kahéna. Épouse d'Abou Beker, premier chef des Almoravides, elle fut répudiée par lui, parce que, forcé de retourner au cœur du Sahara, il ne

(1) Nous avons retracé cet intéressant épisode dans un mémoire publié en 1880 par la Société archéologique de Constantine et dans notre *Histoire de l'Afrique septentrionale*, t. I, p. 212 et suiv.

voulait pas l'exposer aux fatigues et aux dangers de ce voyage. Youssof ben Tachefine la prit alors pour femme et s'inspira toujours de ses conseils, même lorsqu'il fut devenu le puissant souverain de l'empire almoravide ; — et cette fidèle *Romaihiā*, épouse d'El-Motamed, renversé du trône d'Andalousie par les Almoravides et détenu dans un cachot de la place d'Ar'mat, sur la pente du Grand Atlas marocain. Passée en quelques jours du sommet de l'échelle sociale à la condition la plus misérable, elle travaille sans cesse avec ses filles, afin de pourvoir à la subsistance du prisonnier ; et cela dure quatorze ans !

Au commencement du XII^e siècle, une nouvelle révolution, suscitée, comme celle des Almoravides, par une réforme religieuse, met le pouvoir aux mains d'une autre dynastie berbère, celle des Almohades. Ibn Toumert, dit le Mehdi, qui en a été le promoteur, s'est appliqué à restreindre le rôle et l'influence des femmes en Berbérie, et à les forcer de rester chez elles ou de se voiler la figure en public. Cependant sa sœur, une autre Zeïneb, ne cessa d'exercer sur lui une grande autorité.

La femme africaine se distingue souvent par son courage et sa fermeté. En 1307, Tlemcen,

assiégé depuis six ans par les Merinides, se trouve réduit par la famine à la dernière extrémité. Les deux princes Zeyanites qui ont dirigé la défense depuis la mort de leur père, viennent de se convaincre que, pour éviter l'horreur du sac de la ville, ils n'ont plus qu'à consentir à la capitulation. Immobiles, ils restent muets, plongés dans un sombre désespoir, lorsque *Dad*, esclave que leur père avait épousée et qui jouissait d'une grande considération, demande à leur parler.

« Les femmes de la famille royale et toutes
» les dames de votre maison, dit-elle, me char-
» gent de vous remettre le message suivant :
» *Quel plaisir pourrons-nous avoir à vivre*
» *plus longtemps ? Vous êtes réduits aux abois ;*
» *l'ennemi s'apprête à vous décorer ; encore*
» *quelques instants de répit et vous allez suc-*
» *comber. Épargnez-nous donc la honte de la*
» *captivité ; ménagez, en nous, votre propre*
» *honneur. Vivre dans la dégradation serait*
» *un tourment horrible ; vous survivre serait*
» *pire que le trépas (1). »*

(1) Ibn Khaldoun, *Berbères* : T. III, p. 379 et s.

Voilà, certes, de fières paroles et des sentiments qui ne dépareraient pas les femmes chrétiennes des époques les plus héroïques. On sait qu'au moment où les deux frères venaient de donner l'ordre du massacre, on reçut la nouvelle que le souverain Merinide avait été assassiné dans son camp, à Mansoura. Le siège fut levé et les femmes de la famille royale échappèrent au trépas qu'elles avaient sollicité.

Sida *Messaouda*, mère du chérif Abd-el-Malek, un des fondateurs de la dynastie Saâdienne, contribua beaucoup à son élévation; retirée ensuite à Maroc, elle dota cette ville de nombreuses constructions d'utilité publique et mourut en odeur de sainteté, en 1590 (1).

Un bey de Constantine, *Bou Kemia*, ayant marché, en 1724, contre les Henanecha, les surprit et les mit en déroute malgré leur grand nombre. Leur cheïkh, Bou Aziz, estime que tout est perdu et se dispose à se rendre, lorsque sa fille, *Euldjïa*, s'élançant sur un cheval, s'adresse en ces termes aux femmes de la tribu : « *Puisque* » *les hommes n'ont pas le courage de faire face* » *aux Turcs, qui viendront bientôt nous violer*

(1) *Nozhet-el-Hadi*, texte et traduction Houdas, pass.

» *sous leurs yeux, allons, nous-mêmes, vendre*
» *chèrement notre honneur et ne restons pas*
» *plus longtemps avec ces lâches!* » Se tournant
ensuite vers les hommes et découvrant sa gorge,
elle leur crie : « *Enfants de Nacer! quiconque*
» *voudra sucer ce lait n'a qu'à me suivre!* »
Ses paroles, son action, arrêtent le mouvement
et raniment le courage de tous ; chacun revient
au combat avec une telle ardeur que les Turcs
ne tardent pas à être repoussés (1).

Une autre guerrière est *Lella Oum-Hani*, fille
du bey Redjeb, de Constantine. Elle avait été
unie par lui à l'un des chefs des Daouaouïda,
cheïkhs des Arabes du Sud, vers 1672. Peu après,
le bey était assassiné et sa femme et son fils
venaient chercher asile auprès d'Oum-Hani, sur
les hauts plateaux ; elle avait, par ses talents
et son énergie, acquis une grande autorité dans
la famille de son mari, et naturellement fait
naître plus d'une jalousie. N'osant s'en prendre
à elle, ses ennemis tuèrent lâchement son frère.

Aussitôt, Oum-Hani quitte le campement de
ces traîtres en jurant de tirer d'eux une ven-
geance exemplaire. Beaucoup d'Arabes du Sud

(1) Voir le chant en l'honneur de cette héroïne, publié
par Féraud (*Revue Africaine*). *Les Harars*, p. 214 et s.

ont suivi son parti; elle se met à leur tête, surprend son époux, entouré de ses fidèles, près de l'oasis d'Our'lal, et massacre toute la bande. Les tribus des hauts plateaux avaient reconnu son autorité; elle les mène aux combats, chevauchant avec eux, comme un homme, pendant nombre d'années, répandant partout la terreur de son nom. Rien ne lui résiste et elle entre à Touggourt, les armes à la main.

Cependant, Farhate, fils de son mari, échappé au massacre d'Ourlal, réussit, après de longues années de luttes, à lui arracher le pouvoir et à prendre possession du commandement des Arabes. Oum-Hani se retira dans une tribu des environs de Sétif, où le voyageur Peyssonnel la vit, vers 1724. Il fut frappé de la dignité de son attitude; bien qu'ayant atteint un âge très avancé, elle n'avait rien perdu de son énergie et de son activité et était très respectée par les bédouins (1).

A côté de ces héroïnes, mentionnons, pour finir, la docte *Aïcha*, fille du légiste Omara, de Bougie, qui brilla dans les lettres au XIV^e siècle. El R'obrini, auquel nous devons sa biographie,

(1) *Voyages de Peyssonnel dans les régences de Tunis et d'Alger* (édition Dureau de la Malle, 1838).

déclare que l'éloquence d'Aïcha égalait l'étendue de son savoir en littérature. Selon l'usage du temps, elle défia le cheïkh Ben el Feggoun, un des plus savants docteurs de Constantine, en lui proposant une énigme en vers qu'il ne put deviner. Improvisatrice digne des anciennes poétesses de l'Arabie, elle a laissé plusieurs ouvrages estimés (1).

II

On dira que ces exemples sont anciens, que l'abaissement de la femme musulmane s'est accentué jusqu'à nos jours, et qu'en tout cas, il n'y faut voir que des exceptions.

Ces objections sont plus ou moins justes ; mais les gens sortant de l'ordinaire sont toujours rares, et peut-être trouverait-on, dans les annales de notre conquête de l'Algérie, plus d'une femme indigène ayant joué un rôle honorable.

Nous nous bornerons à rappeler quelques physionomies contemporaines que plusieurs ont pu, comme nous, connaître personnellement.

(1) Cherbonneau : *Aïcha*, poète de Bougie. *Revue Africaine* (1859-60), p. 34, 35.

La femme de l'ag'a Ben Abdallah, des Beni-Snous, assassiné naguère dans la voiture qui le conduisait à Oran (affaire Doineau), était une personnalité remarquable. Quiconque a visité la belle habitation de cette famille, au village de Tafraoua, a été frappé de la dignité avec laquelle elle recevait ses hôtes, le visage découvert. Ses grands fils, dont l'un avait succédé à l'ag'a, lui obéissaient avec la plus grande déférence. Elle était réellement le chef de la famille, sinon de la tribu, et personne ne cherchait à contester une autorité qu'elle exerçait si bien.

Une autre femme, rappelant la belliqueuse Oum-Hani, était l'épouse de l'ag'a Si Bouzid, à Bouira. Elle aussi faisait marcher et obéir tout le monde, peut-être même son mari, montait à cheval et déployait une activité et un courage que rien ne pouvait abattre. On l'a bien vu lors de la révolte de 1871.

Enfin, il est impossible de ne pas placer, auprès de la Kahéna, une autre prophétesse, enflammée comme elle du plus ardent patriotisme et qui incarna, pendant plusieurs années, l'esprit de résistance de la Grande-Kabylie à la conquête française. Nous avons nommé Lella Fatma, la maraboute établie sur le sommet de

la grande chaîne du Djerdjera. Douée d'une intelligence, d'une fermeté et d'une constance absolument viriles, bien renseignée par ses émissaires, entourée du respect des Kabiles, elle essaya plusieurs fois de grouper les forces de la résistance, mais ne put trouver l'homme qu'il fallait pour en tirer parti. Ses projets échouèrent successivement, par l'effet des rivalités, des lâchetés et des trahisons de ceux qu'elle avait entraînés et qui ne surent pas seconder ses efforts.

Après la chute de Bou Bar'la, son dernier cherif; après l'expédition Randon (1854), dans laquelle son village faillit être enlevé par nos troupes; après la soumission du marabout Sidi El Djoudi, elle ne se fait plus aucune illusion. La cause de l'indépendance est perdue; mais elle reste à son poste, et c'est comme prisonnière de guerre qu'elle tombe aux mains des vainqueurs, après avoir en vain défendu son village (1857). La seule faveur qu'elle sollicite alors, c'est d'être conduite à son adversaire le plus acharné, le capitaine Beauprêtre, contre lequel elle a lutté avec tant d'opiniâtreté, mais dont elle admire le courage et l'énergie.

CHAPITRE VI

Quelques traits de mœurs locales

I

C'est dans les nombreux groupes, représentant de nos jours les restes de la race autochtone plus ou moins arabisée, qu'il faut chercher les traditions et les usages particuliers, et non dans les tribus arabes ou croisées des plaines et du Sud. Ces Berbères se rencontrent dans la Grande-Kabilie et la région montagneuse qui se prolonge à l'Est, jusqu'à Philippeville, dans les massifs de l'Aourès et de l'Ouarensenis, dans les montagnes qui s'enchainent de Cherchel à Mostaganem, dans celles qui entourent Tlemcen, au nord et à l'ouest, etc.

Les historiens musulmans nous apprennent que les Berbères de la grande tribu des Ketama, établis entre Constantine, Sétif et Bougie, avaient des mœurs fort relâchées ; qu'ils n'attachaient aucun prix à la fidélité de leurs femmes et que les devoirs de l'hospitalité leur imposaient de prêter une compagne au voyageur qui passait la nuit chez eux. Les Ketama, il est vrai, ont été fort méprisés après le départ des souverains obéidites dont ils avaient été les champions, et l'on pourrait admettre qu'ils ont été calomniés, si des voyageurs modernes n'avaient signalé ce trait de mœurs dans plus d'une localité de la région susdite.

Nous ne parlerons pas des coutumes de la Grande-Kabilie ; c'est dans des cantons moins connus que nous nous arrêterons.

La région montagneuse, située au nord de Constantine et se prolongeant à l'ouest vers Djidjeli par un massif de chaînes enchevêtrées et abruptes, est habitée par une population restée, pour ainsi dire jusqu'à nos jours, dans un état de sauvagerie remarquable. Loin des grands centres et des voies de communication, ce triangle isolé a échappé à la civilisation et à l'autorité des dynasties arabes et berbères et

du gouvernement turc. Féraud, ayant pris part aux premières expéditions faites dans ces montagnes, y a recueilli des traditions et des détails publiés ensuite par lui dans la *Revue africaine* (en 1862-63), sous le titre : *Mœurs et coutumes kabyles*. Nous allons y puiser.

Selon cet auteur, la femme y a été maintenue dans une condition précaire, n'ayant aucun droit à l'hérédité de ses proches et passant, par le fait du mariage, sous l'autorité absolue de son mari. Cependant une dot lui était attribuée; son père la touchait et ne la rendait pas toujours. La conclusion du contrat était scellée par le sacrifice d'un chevreau dont le sang devait se répandre sur le pas de la porte. Tant que cette formalité n'avait pas été accomplie, le mariage n'était pas arrêté, mais, ensuite, il devenait parfait, même si les clauses de l'accord n'étaient pas toutes réglées. Aussi l'appelait-on *souadj el djedi* (le mariage au chevreau).

Profitant de la rigueur de cet usage, le prétendant évincé, ou ne pouvant se procurer la dot exigée, priait ses amis de l'aider à tourner la difficulté. Ils s'approchaient le plus secrètement possible de la demeure de la belle, en amenant un chevreau; puis, saisissant un instant propice,

ils se précipitaient vers l'entrée et égorgaient le chevreau en dépit des coups et des objurgations ; dès que le sang avait coulé sur le seuil, le mariage était conclu, et cette fraude ne l'entachait en rien.

D'autre part, lorsqu'à la suite d'un meurtre, il existait du sang non racheté entre deux familles, il était admis, pour supprimer le droit du talion, que la famille de l'auteur du crime pouvait payer la *dïa* (prix du sang), en donnant à l'autre une de ses filles, qui devenait non seulement l'épouse d'un de ses membres, sans dot, mais encore la propriété de la famille à laquelle on la livrait comme rançon.

Ajoutons que cette pratique odieuse a cessé depuis que notre domination est bien établie sur cette région.

Cependant Féraud, qui nous présente la condition de la femme, chez ces indigènes, sous des couleurs si sombres, dit qu'elle savait échapper à la tyrannie de son seigneur et maître, et nous croyons devoir citer ce passage :

« Lorsqu'une femme entraînée par le conseil
» d'un amant, voulait abandonner le toit con-
» jugal, elle employait le moyen dit de « *la*

» *Guerba* » (outré). Elle se rendait comme
» d'habitude à la fontaine pour y faire sa provi-
» sion d'eau ; là, elle soufflait et emplissait d'air
» sa peau de bouc qu'elle abandonnait aux
» abords de la fontaine. Le mari ne tardait pas
» à s'apercevoir de l'absence de sa femme : la
» peau de bouc remplie de vent lui annonçait
» clairement son départ (1) ».

Voyons la suite : Dès que l'époux avait découvert le refuge de sa femme, il s'y transportait, accompagné de ses parents et amis, tous bien armés. Alors commençaient les pourparlers avec le ravisseur ou ses parents : on ne réclamait pas l'épouse, mais le remboursement de la dot payée pour la fugitive ; en cela seul consistait la réparation de l'honneur conjugal. Si l'on parvenait à s'entendre, tout était dit et l'on restait bons amis ; dans le cas contraire, les hostilités commençaient et la lutte durait jusqu'à ce que satisfaction fût obtenue.

Toute rupture du mariage se réglait ainsi par la restitution de la dot, même si l'époux avait renvoyé sa femme à ses parents.

Le décès du mari ne rendait pas la liberté à sa

(1) Page 281, 2.

veuve : le premier des parents du défunt qui lui jetait une pièce d'étoffe ou un vêtement sur la tête, la prenait pour femme et se chargeait de la tutelle de ses enfants. Ainsi, elle ne quittait pas la famille, et Féraud y voit, à tort, un signe de servitude, tandis que c'est l'application d'un usage pratiqué par les bons musulmans, sous une forme moins brutale.

Le Kanoun des tribus du Zouar'a, publié par le même auteur (1), n'accorde qu'au père le droit de marier sa fille et oblige l'époux à lui payer la dot, même s'il l'a obtenue au moyen d'un rapt ou du mariage au chevreau. Il édicte différentes réparations pécuniaires à l'encontre de ceux qui détournent les femmes de leur devoir et accorde à l'époux outragé le droit de tuer les coupables, en cas de flagrant délit. La femme enlevée est préjugée non complice, si ses cris sont entendus. Dans certains cas, l'épouse peut obtenir le divorce d'office qui est prononcé par la Djemaâ.

Dans la Grande Kabilie, la veuve n'hérite pas des immeubles, mais on lui doit une indemnité fixe, s'il ne subsiste aucun enfant de son

(1) *Rev. afr.*, 1863, p. 79 et suiv.

mariage. Dans le cas contraire, elle a droit à l'usufruit du tiers des biens, sa vie durant. Celle dont le mari meurt à la guerre, est entretenue par la Djemaà, jusqu'à ce qu'elle convole (1).

Pour terminer ce paragraphe nous allons exposer le cas suivant, relevé dans un jugement de cadî de la région sus-indiquée :

Un couple se présente devant le magistrat indigène et dépose entre ses mains un lot important de bijoux, en le priant de les partager entre eux.

Le mari explique que sa femme l'a quitté depuis deux ans ; qu'il l'a laissée vivre libre ; qu'elle veut réintégrer le domicile conjugal et qu'il est prêt à la reprendre, mais qu'il entend participer à ce qu'elle a gagné pendant ce temps.

« Fort bien, répond le cadî, mais quelle est la nature de ton droit sur ces bijoux ? »

« Le *Hak-er-Rekhef* », — répond imperturbablement l'autre, — c'est-à-dire la rétribution pour lui avoir « lâché la bride ! »

(1) *Kanoun de Taourirt Amokram*, publié par Aucapitaine (*Rev. afr.*, 1863, p. 280 et suiv.)

II

Quittons maintenant la Kabilie et enfonçons-nous au Sud-Est, en traversant montagnes, vallées et plateaux, pour nous arrêter sur les versants du Djebel-Aourès, région habitée par les Chaouïa. Ici, nous ne saurions mieux faire que de laisser la parole à un ami, dont la compétence indiscutable se double d'un véritable talent de conteur :

« Vous avez certainement entendu parler de la liberté de mœurs des femmes Chaouïa, particulièrement de celles qui appartiennent aux tribus environnant Batna. Elles n'ont pas, si j'en crois certains récits, le monopole de cette liberté, puisque l'on m'a assuré que, chez les Guifer et les Barbacha, sur la route des crêtes, entre Sétif et Bougie, c'est-à-dire en pays kabile, les étrangers auxquels on tient à faire honneur trouvent toujours, sinon bon souper et bon gîte, au moins le reste à volonté.....

» Mais ne nous occupons que des Chaouïa, puisque c'est chez eux que j'ai constaté par moi-même, pendant un séjour de cinq ans, les faits dont je vais parler.

» J'entendais souvent dire que les femmes des tribus voisines, notamment de celle des Achèche, avaient des habitudes très libres, qu'elles n'étaient pas farouches du tout.... On me racontait que jadis, aux premiers temps de l'occupation française, on avait nommé comme caïd ou comme cheïkh un vieux citadin, très brave homme, très attaché à ses devoirs religieux, et qui fut tout à fait scandalisé des monstrueuses cascades de ses administrées. Il voulut y mettre un terme et infligea quelques punitions, non seulement à ces dames et à leurs familiers, mais encore aux maris assez dépourvus de nif (1), pour laisser vagabonder leurs épouses, les jours de marché, sous les tamarix de C....., le long du chemin suivi par les gens s'y rendant.

» Il paraît que, sans arriver à conjurer d'une manière absolument complète (la perfection n'est pas de ce monde) le désastre de la pudeur, le vieux chef obtint cependant des résultats appréciables. Pendant la première année de ce

(1) « Nez » ; cet organe est, pour les bédouins, l'emblème de l'amour-propre et de l'honneur. « On fait une chose pour le nez », ou bien « des gens se disputent pour une affaire de nez ».

nouveau régime la récolte d'orge et de blé fut mauvaise dans la tribu; l'hiver venu, une épidémie se déclara sur les troupeaux et fit périr beaucoup de moutons et de bœufs. L'année suivante, la sévérité du caïd ne s'étant pas relâchée, la récolte manqua tout à fait et les troupeaux furent menacés d'une destruction générale.....

» Ce que voyant, les vieillards et notables de la tribu se rendirent en corps au bureau arabe et déclarèrent qu'*infailliblement ils périraient tous, dans la plus affreuse misère, si le caïd s'obstinait à les empêcher de suivre les habitudes de leurs pères*; ils réclamèrent pour eux et pour leurs femmes la liberté de l'amour, qui leur avait été si méchamment ravie et dont la perte seule avait été cause de la destruction de leurs récoltes et de leurs bestiaux.....

» Le chef du bureau arabe fut, dit-on, touché d'une si grande infortune et engagea le caïd à se montrer moins dur. Les stations recommencèrent sous les tamarix et chacun s'arrangea de son mieux pour rattraper le temps perdu. Et quand l'été revint, la récolte fut si abondante que les silos de toute la tribu, dont un grand nombre étaient vides depuis de longues années,

ne suffirent pas à la contenir, et les troupeaux se multiplièrent rapidement, et le marché de C... reprit son animation accoutumée; ce qui prouva que le vieux caïd avait tort et que peut-être il n'eût pas eu tort s'il eût été plus jeune.

» C'est de la fantaisie, dira-t-on? Et c'est précisément ce que je pensais la première fois que j'entendis cette histoire; mais je me convainquis ensuite, de visu, que les mœurs locales la justifiaient, jusqu'à ce qu'enfin il m'arriva à moi-même ce qui suit :

» Un jour, le cheikh des Oulad M... amena au bureau cinq ou six moissonneurs étrangers qui s'étaient disputés et dont quelques-uns étaient assez gravement endommagés. On les entendit l'un après l'autre sans parvenir, malgré tous les efforts, à démêler le véritable motif de la bataille qu'ils s'étaient livrée.

» Je cherchai alors à obtenir des éclaircissements du cheikh et celui-ci me raconta, en baissant les yeux très fréquemment, comme honteux d'avoir à répéter de semblables horreurs, que, d'après les dires qui circulaient dans le douar, ces moissonneurs, arrivés depuis peu dans le pays, avaient avec eux une femme....., une mauvaise femme, qui leur pré-

paraît la *berboucha* (bouillie) le soir et qui..... enfin leur avait loué ses services..... pour tout le temps de la moisson, moyennant la modeste rétribution de 15 francs et une chèvre, la nourriture et le logement, en plein air..... Ils avaient bien une petite tente, mais si petite qu'on ne pouvait y entrer qu'à tour de rôle, de sorte qu'il avait fallu établir un roulement; bref, il faut croire que certains n'ont pas su attendre et que la trique et le couteau ont dû intervenir pour le maintien du droit et de la justice..... »

Notre ami, après avoir cité plusieurs autres faits caractéristiques, reprend :

« Je commençais (trois ans plus tard) à avoir une opinion faite sur la vertu du beau sexe chez les Chaouïa, lorsque ce sentiment reçut une confirmation plus éclatante encore :

» Un jour, le cheïkh de l'un des douars de la tribu des Oulad B... A..., m'informa qu'une quinzaine de jeunes gens s'étaient réfugiés avec une femme dans les forêts qui couvrent les flancs du plateau de M...

» Je ne vous en aurais pas parlé, — ajouta-t-il, — si ces garnements se tenaient tranquilles

dans la forêt. Mais ils sortent la nuit et voient, tantôt des grains, tantôt des moutons, tantôt des fruits, et j'ai reçu un très grand nombre de plaintes. »

» On se demandera ce que ces jeunes gens et surtout cette femme faisaient dans la forêt, au lieu de rester chez eux ?

» Ils faisaient ce que l'on fait chez les Halimia, chez les Tslets et dans plusieurs autres tribus : lorsqu'une femme a été répudiée par son mari, qu'elle est libre de disposer de sa personne et désire se marier, elle exécute une petite fugue dans la montagne, où ses soupirants la suivent et ne la laissent manquer de rien. Ils sont souvent nombreux et l'on pense bien qu'ils ne s'entendraient jamais s'ils n'avaient eu soin d'organiser leur association.

» Aussi désignent-ils tout d'abord un président qui prend le titre de Raïs-el-Amma (chef, nous allions dire tribun, du peuple) et fixe les tours de.... service de chacun. Cela dure six, huit, dix, quelquefois quinze jours. Puis, lorsque madame estime qu'elle est suffisamment éclairée sur la valeur de chaque prétendant, elle arrête son choix et l'on se rend chez le cadî pour dresser l'acte de mariage. L'association est dissoute et

l'union ne peut manquer d'être assortie puisque l'on se connaît à fond.

» Que pouvais-je répondre au cheïkh, connaissant cette vieille habitude, qui n'a pas encore disparu? Je fus très digne. « Je n'ai pas la prétention, lui dis-je, d'abolir un usage si invétéré, quelque dégoût qu'il doive inspirer à tous; mais, ce qu'il n'est pas possible de tolérer, c'est qu'une bande de chenapans s'organise pour marauder la nuit. Il faut les surprendre, les arrêter et les conduire ici avec leur donzelle. »

» Le programme fut ponctuellement suivi : le cheïkh arrêta tout le monde pendant la nuit, et le matin il se présentait au bureau, conduisant six ou sept prétendants et madame en beaux habits de fête, avec tous ses bijoux et une respectable couche de fard sur les joues.

» Son attitude peu embarrassée, ses réponses absolument calmes, dénotaient une conscience en repos. Je n'essayai même pas de lui faire comprendre que sa conduite n'était pas bien conforme aux règles de la bonne société. Elle m'expliqua tranquillement qu'elle faisait ce qu'on avait toujours l'habitude de faire dans sa tribu et qu'elle avait choisi un des prétendants avec lequel elle se marierait au plus tôt, ce que

l'heureux objet confirma avec une certaine fierté. Et tous s'en allèrent en paix, nullement surpris de cette solution : c'est moi qui avais eu encore le plus de peur, une peur atroce de troubler le cœur si pur de cette reine de quelques jours qui avait eu aussi sa cour..... »

Qu'on veuille bien excuser le réalisme de ces détails; quiconque a vu de près ces mœurs en reconnaîtra l'exactitude. Si l'on désire pénétrer la vie des bédouins, il est impossible de ne pas se heurter à la brutalité qui la caractérise.

Il serait facile d'en citer d'autres exemples et de parler notamment des coutumes des Oulad-Naïl, dont les filles, à peine pubères, vont alimenter les harems publics de toute l'Algérie et rentrent ensuite dans leur tribu avec un pécule qui leur permet de s'établir et de faire une fin quasi-honorable.

Nous pensons avoir suffisamment tenu la promesse de donner des preuves à l'appui des affirmations de Berbrugger; mais nous ne saurions trop conseiller de ne pas en conclure à des jugements absolus; les mœurs de nos indigènes algériens ne sont pas partout aussi

relâchées, et même dans les régions les plus corrompues, il y a des degrés et des exceptions.

III

Dans les villes, surtout, nous ne pouvons trop le répéter, la conduite des femmes mariées est beaucoup plus digne, beaucoup plus honnête.

Cependant les maris n'y font pas toujours ce qu'ils veulent. A Constantine, où les mœurs, dans la classe moyenne et élevée, sont très convenables, existe un usage curieux, que les archéologues rattachent aux traditions du culte mithriaque. Au printemps, généralement en avril, un bouc *noir* est amené dans la cour de chaque maison ; un nègre, — non moins *noir*, — s'avance coutelas en main et égorge la bête, au milieu des femmes pressées autour du groupe et qui recueillent le sang chaud dans leurs mains, puis s'en barbouillent entièrement la figure et les bras. Grâce à cette pratique, les maux de tête, les troubles printaniers disparaissent et les personnes du sexe faible reprennent toute leur sérénité.

Or, il y a quelques années, le maire, voulant mettre fin à cette lustration sanglante, tout en empêchant les abatages clandestins interdits en ville, refusa les autorisations nécessaires et fit remarquer aux indigènes combien, pour de bons musulmans, ce sacrifice sentait le paganisme. Grande rumeur dans les quartiers arabes ; les femmes protestent, réclament, veulent organiser la grève, et les pauvres maris, qui n'ont plus un instant de tranquillité, finissent par accourir en masse à la municipalité, suppliant le maire de les laisser vivre et de lever la malencontreuse interdiction. Il fallut bien en passer par là. Ce fut une belle victoire pour les dames indigènes, et une nouvelle sanction du proverbe : « *Ce que femme veut...* »

Nous avons parlé au début de ce travail des grandes coquettes de l'Arabie et des tourments qu'il leur plaisait d'infliger à leurs amants ; on pourrait croire que leurs traditions ne sont pas oubliées par les femmes africaines, à en juger par ce qui suit. C'est de l'histoire moderne et rigoureusement vraie, dont une de nos grandes villes d'Algérie a été le théâtre.

L'héroïne, fort belle, instruite (elle écrit parfaitement l'arabe), était l'épouse d'un musulman

de bonne famille, riche, pas mal de sa personne et nullement porté à la tyrannie. Malheureusement, le caractère de la dame est un peu fantasque, d'aucuns disent rusé et pas commode du tout. Soumis à des épreuves journalières et variées, le pauvre mari, à bout de patience, finit par laisser échapper quelques paroles équivoques et menaçantes. On le prend au mot, des témoins sont trouvés et preuve est faite devant le cadi qu'il a bel et bien répudié sa femme. Malgré ses protestations, le voilà forcé de se séparer d'elle...

Mais il l'aime à la folie et son absence augmente encore la passion dont elle est l'objet. Il supplie la cruelle d'oublier ce mouvement de vivacité et de revenir auprès de lui ; il ne peut admettre que leur séparation soit définitive. Un dédaigneux refus accueille toutes ses démarches. En vain il se lamente, en vain il s'humilie, en vain il lui adresse les lettres les plus touchantes : elle demeure insensible. Une de ces lettres est entre nos mains, en voici la traduction scrupuleusement exacte :

« A la généreuse, la glorieuse dame Sida.....
» Que Dieu l'assiste ! Amen !

» Sur vous soit le salut, avec la miséricorde
» et la bénédiction de Dieu !

» Comment êtes-vous et comment va tout ce
» qui vous touche ?

» Je vous dirai, Sida, que mon cœur est brûlé
» par le chagrin à cause de vous, et que je ne
» puis ni fermer l'œil, ni avaler une goutte d'eau,
» en pensant au grand amour qui existait entre
» nous.

» De votre côté, je le suppose, vous ne pouvez
» supporter mon absence.

» Et maintenant, excellente dame, renseignez-
» moi sur mon sort : imposez-moi telle condition
» qu'il vous plaira d'imposer et ne tenez aucun
» compte des conseils des gens, car ils ne savent
» que détruire et n'arrangent rien.

» Je ne trouverai jamais une personne comme
» vous, et vous de même (à mon égard).

» Enfin, excellente dame, vous m'avez fait une
» promesse en me disant : « Lorsque vous aurez
» regretté vos procédés indignes, je retournerai
» avec vous ! »

» Or, je me repens de ce que j'ai fait ; ne me
» laissez donc plus errer tristement devant tout
» le monde !

» Salut de la part de votre amant (signé)... »

« Promettez-moi de revenir à moi dans une
» période déterminée, afin que je puisse prendre
» patience; sinon, je m'expatrierai, car je ne
» puis supporter le désespoir que vous me
» causez. Surtout n'écoutez pas les conseils
» des gens ! »

Voilà, certes, une supplique aussi humble qu'ardente. Eh bien, la belle est restée insensible. Quelle revanche du sexe dit faible contre les hommes qui tyrannisent les femmes !

L'auteur de cette lettre pleure, pleure toujours, et il n'a pas eu le courage de s'expatrier. Cependant, il n'avait rien à se reprocher, sauf peut-être sa trop grande faiblesse, et devant une justice supérieure et impartiale, si l'un des époux devait demander pardon à l'autre, ce n'était pas lui !

Aussi, n'avons-nous pu nous empêcher de lui dire, un jour qu'il nous prenait pour confident de son chagrin, qu'au lieu de supporter si patiemment les incartades de cette coquette, il aurait sans doute mieux réussi en la domptant par l'énergie, et même par ce qu'on appelle une éloquence frappante.

Ironie de la destinée ! C'est sur ce mot que nous nous trouvons amené à terminer notre étude sur la condition de la femme dans l'Afrique septentrionale.

Puisse le lecteur ne pas le prendre pour une conclusion ; cela serait odieux et ridicule autant que contraire à notre pensée.

Nous avons tenu, par de nombreux exemples, à montrer la réalité des faits et à combattre des préjugés trop enracinés ; mais nous avons présenté équitablement le pour et le contre. Des questions de nature aussi complexe ne se jugent pas sur des faits isolés ; il faut apprécier l'ensemble, se garder de conclure hâtivement et surtout se méfier des jugements qui se concentrent dans une formule, car les choses humaines sont trop compliquées pour être résolues ainsi.



TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVANT-PROPOS	5
CHAPITRE I. — La femme arabe avant l'Islamisme..	13
CHAPITRE II. — Changements apportés par Mahomet à la condition de la femme.....	29
I. Puissance paternelle	32
II. Mariage.....	34
III. Répudiation ; divorce.....	38
IV. Successions.....	41
CHAPITRE III. — Condition de la femme selon la loi musulmane	43
I. Puissance paternelle ; droit de contrainte...	44
II. Mariage	48
III. Droits et devoirs des époux.....	55
IV. Répudiation	59
V. Divorce.....	62
VI. Veuvage	67
VII. Droit de garde	69
VIII. Droits successoraux	71
CHAPITRE IV. — Considérations sur la législation qui précède et son application en Al- gérie	75
CHAPITRE V. — La femme indigène dans l'histoire de l'Afrique.....	123
CHAPITRE VI. — Quelques traits de mœurs locales...	135





EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE :

- BISSUEL (H.), O. ✱, (COMMANDANT) CHEF DU SERVICE
 AFFAIRES ARABES AU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉ
Les Touareg de l'Ouest, avec deux cartes 4
 in-8° raisin 6
Le Sahara Français, avec cartes et planch
 4 vol. in-8° raisin 33
- CAT, I. ✱, PROFESSEUR A L'ÉCOLE SUP^{TE} DES LETTRES D'ALG
Histoire de l'Algérie (Tunisie-Maroc). 2
 in-16, cartonnés 4
- COYNE, O. ✱, I. ✱, (COMMAND^T) ANCIEN CHEF DE BUREAU ARA
Une Ghazzia dans le Grand Sahara, avec
 carte. Une brochure in-8° 1 fr. 1
Le Mزاب, avec une carte. Broch. in-8°. 1 fr. 1
- RINN (LOUIS), O. ✱, I. ✱, (COMMANDANT) ANCIEN CHEF
 SERVICE CENTRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES, CONSEILLER
 GOUVERNEMENT.
**Marabouts et Khouan, Étude sur l'Islam
 Algérie**. 4 vol. in-8°, avec carte 13
**Histoire de l'insurrection de 1871
 Algérie**. 4 vol. in-8°, avec deux cartes. 13
- ROBIN (N.), O. ✱, I. ✱ (COLONEL), ANCIEN CHEF DU BUR
 ARABE DIVISIONNAIRE D'ALGER.
Le Mزاب et son annexion à la France
 Brochure in-8°. 1 fr. .
Histoire du chérif Bou-Bar'la. 4 beau vol
 in-8° 7 fr. .
- TRUMELET (C.), C. ✱, I. ✱, COLONEL EN RETRAITE.
**Histoire de l'insurrection des Ouled-Si
 eech-Chikh (Sud algérien) de 1864 à 1868**.
 vol. in-8° 13
Blida. Récits selon la légende, la tradition et l'histo
 1 gros vol. in-18. 3
Bou-Farik. Une page de l'histoire de la colonisat
 algérienne. 2^e édition. 1 vol. in-18 4
L'Algérie légendaire. 4 vol. in-18. 4
- VILLOT, O. ✱, I. ✱, (L^T-COL^L) ANCIEN CHEF DE BUREAU ARA
**Mœurs, Coutumes et Institutions des In
 gènes de l'Algérie**. 3^e éd. 4 vol. in-18. 3 fr. 1
**Instruction pratique sur le service é
 colonnes en Algérie**. 4 vol. in-18. 2 fr. 1
- ZEYS (E.), ✱, I. ✱, 1^{er} PRÉSIDENT A LA COUR D'APPEL D'ALG
**Traité élémentaire de droit musulm
 algérien, École malékite**. 2 vol. in-8°. 13

HQ Mercier, Ernest
1802 La condition de la femme
M4 musulmane dans l'Afrique
 septentrionale

**PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET**

**UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY**

